3e ANNÉE — T. 25 N° 566 — 16 MAI 1931

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux ; *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

La hiérarchie ecclésiastique.

[...] *Dans le corps du Christ, il y a d'abord une hiérarchie dont le Christ est le principe et le Chef. Cette hiérarchie est l'ensemble des organes par lesquels l'autorité du Christ-Chef se répand, se diffuse et s'exerce dans tous les corps. Elle a ses échelons qui diminuent d'importance et de puissance dans la mesure où ils s'éloignent de la tête, comme les teintes d'un lavis s'atténuent en s'écartant de la couleur initiale ; mais, quels qu'ils soient, ces échelons s'imposent à notre respect et à notre obéissance parce que l'autorité qu'ils représentent et exercent n'est pas autre chose que l'autorité même du Christ, Fils adorable et adoré du Père éternel, Chef adorable et adoré de l'humanité. Pape, évêques, pasteurs des paroisses, constituent cette hiérarchie et réclament notre vénération et notre adhésion, votre vénération et votre adhésion, Nos bien chers Frères, puisque vous n'appartenez au Christ et à son corps que rattachés à cette hiérarchie, sans laquelle vous seriez invertébrés et sans vie.* [...]

Mgr Chollet,
archevêque de Cambrai.

[*Pastorale*, 1931.]

Office national, Carte, Allocation et Croix du Combattan

Textes législatifs.

L'article 101 *de la loi de finances du* 19 *décembre* 1926 — *dont on trouvera le texte ci-après, au début du décret du* 2 *juillet* 1930 — *a institué dans son paragraphe* 1er *l'Office national du combattant et créé dans son paragraphe* 3 *la carte du combattant.*

D'autre part, la loi de finances du 16 *avril* 1930, *art.* 197 *à* 201, *a institué une allocation en faveur des titulaires de la carte du combattant âgés de* 50 *à* 60 *ans: cf.* D. C., *t.* 23, *col.* 1208-1209.

Enfin une loi du 28 *juin* 1930, *que la* Documentation Catholique *a reproduite t.* 24, *col.* 657-658, *a créé une croix dite « Croix du combattant. »*

Textes administratifs.

Nous publions ci-après les textes administratifs (décrets, instructions, etc.) qui ont établi les modalités d'application de ces diverses lois.

I — Office national du Combattant

Attributions et fonctionnement

DÉCRET DU 2 JUILLET 1930 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 1er juillet 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, qui a institué l'Office national du combattant, dispose expressément dans son paragraphe 2 que « les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

Le même article stipule, d'autre part, dans son paragraphe 3, qu' « il est créé une carte du combattant, qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'Office national du combattant ».

L'article 101 prévoyait donc deux décrets.

Or, en fait, un seul décret, celui du 28 juin 1927, détermina à la fois les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant et les conditions à remplir pour avoir le droit de recourir à l'aide de l'Office national du combattant.

Pour se conformer strictement à la volonté du législateur, il a paru nécessaire de retirer du décret du 28 juin 1927 toutes les dispositions concernant la carte du combattant. Elles ont fait l'objet d'un règlement d'administration publique en date du 1er juillet 1930.

Le présent projet de décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, se borne donc à reprendre les dispositions contenues dans les articles 1, 6 à 18 du décret du 28 juin 1927 relatifs aux attribu[tions] tions et au fonctionnement de l'Office national d[u] combattant.

Si ce projet a votre approbation, nous avon[s] l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir d[e] votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assu[rances] rances de notre respectueux dévouement.

Le ministre des Pension[s],
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de la Guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la Marin[e],
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des Colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'Ai[r],
LAURENT-EYNAC.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du Budge[t],
GERMAIN-MARTIN.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des pensions, du [mi]nistre de la Guerre, du ministre de la Marine, [du] ministre des Colonies, du ministre de l'Air, du minis[tre] des Finances et du ministre du Budget,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décem[bre] 1926, ainsi conçu :

« Il est institué un Office national du combatta[nt] sous forme d'établissement public.

» Les attributions et le fonctionnement de cet off[ice] seront déterminés par un décret qui devra être soum[is] à la ratification des Chambres dans le délai de tr[ois] mois à partir de la promulgation de la présente loi.

» Il est créé une carte de combattant qui sera att[ri]buée, dans les conditions fixées par un règlement d'adm[i]nistration publique, à toutes les personnes ayant droit [de] recourir à l'aide de l'Office national du combattant [»].

Vu le décret du 28 juin 1927 (1), modifié et compl[été] par les décrets des 27 janvier 1928, 21 juin 1928 (2) [et] 16 novembre 1929 (3) et le règlement d'administrat[ion] publique du 1er juillet 1930,

---

(1) « Décret déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 19, col. 81-92.

(2) *Ibid.*, col. 1646-1647.

(3) *Ibid.*, t. 23, col. 170-171. — Le décret du 16 [no]vembre 1929 a été l'objet d'un « additif » que le *Jo[ur]nal Officiel* du 2 février 1930 a publié sous la for[me] suivante :

« RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

» (Additif au décret du 16 novembre 1929, modifi[ant] le décret du 28 juin 1927 fixant les attributions et [le] fonctionnement de l'Office national du combattant.)

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Nous avons l'honneur de soumettre à votre ag[ré]ment, conformément aux vœux de l'Office national [du] combattant, un projet de décret ayant pour objet d'[ap]porter un certain nombre de modifications reconn[ues] indispensables au décret du 28 juin 1927 détermin[ant] les attributions et le fonctionnement de cet établi[sse]ment public.

» Une première modification est apparue nécessair[e à] l'article 4 du décret dont il s'agit. Ce texte vise les c[on]ditions d'attribution de la carte du combattant « [non] militaires » qui ne rentrent pas dans les catégories [...]

Décrète :

Art. 1er. — L'Office national des combattants, établissement public, créé par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, est rattaché au ministère des Pensions.

Il veille sur les intérêts moraux et matériels des combattants.

Il centralise toutes les informations de nature à les intéresser

Il étudie les dispositions législatives et réglementaires suceptibles d'être prises en leur faveur et, d'une manière générale, il leur assurera un patronage et un appui.

Il prend toutes mesures utiles pour favoriser leur placement.

Il leur vient en aide, notamment en leur facilitant toutes opérations de prévoyance et de crédit, d'assurance, de mutualité, de concessions agricoles et coloniales, de constructions et d'acquisition de maisons à bon marché, d'acquisition de jardins ouvriers.

Le bénéfice des institutions de l'Office national des combattants est réservé aux titulaires de la carte du combattant.

Toutefois, les combattants bénéficiaires de la loi du

---

ues aux articles 2 et suivants et aux tableaux annexés. Or, parmi les bénéficiaires éventuels, il peut s'en trouver qui n'aient pas été militaires. Il a donc paru nécessaire le remplacer dans le texte actuel le terme « militaires » par l'expression « personnes ayant pris part à des opérations de guerre ». Le mot « personnes » est d'ailleurs celui employé par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, qui a institué la carte du combattant.

» Les articles 8 et 11 du décret précité stipulent que le renouvellement des membres de l'Office national et les Comités départementaux doit avoir lieu en totalité tous les quatre ans.

» Il a semblé préférable de procéder au renouvellement prescrit par moitié tous les deux ans. Ce système, qui est déjà appliqué à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, a l'avantage d'assurer à la fois la continuité de l'action administrative et un contact plus fréquent entre les membres élus et le corps électoral.

» Il permet, en outre, en ce qui concerne spécialement les membres nommés par le ministre des Pensions, de reviser la composition des assemblées et de faire appel aux personnalités dont le concours peut sembler le plus désirable en raison des fonctions qu'elles exercent.

» Pour obtenir ce résultat, nous vous proposons de compléter par une disposition spéciale les articles 8 et 11 dont il s'agit.

» L'avant-dernier paragraphe de l'article 9 du décret du 28 juin 1927 dispose qu'il ne sera procédé à des élections partielles en cas de décès, démission ou cessation de fonctions, que si le nombre des vacances réduit d'un tiers au moins celui des membres élus et s'il reste à courir un délai minimum de six mois avant les élections générales.

» Dans de nombreux cas, il peut y avoir intérêt à procéder à une élection partielle, afin de maintenir l'équilibre au point de vue numérique soit entre les membres nommés et les membres élus, soit même, parmi les membres élus, entre représentants de groupements différents.

» Dans ce but, il y aurait lieu de modifier le texte actuel ainsi qu'il suit :

« Toutefois, il ne sera procédé obligatoirement à ces élections que si le nombre des vacances réduit d'un tiers au moins celui des membres élus et s'il reste à courir un délai minimum de six mois au moins avant les élections générales. »

» Aucune disposition spéciale n'avait été prévue pour le remplacement des membres qui ont manqué à plusieurs séances consécutives sans excuses reconnues valables. Il est apparu nécessaire de compléter sur ce point l'article 12 du décret du 28 juin 1927 par une disposition spéciale analogue à celle de l'article 16 du décret du 5 février 1918 concernant les Comités départementaux des mutilés.

» L'article 12 du décret du 28 juin 1927 confère dans son alinéa 1 le droit d'élire des délégués, en vue de la constitution des Comités départementaux, à toutes associations « constituées » conformément à la loi du 1er juillet 1901 sans faire de distinction entre les associations « libres déclarées ou reconnues d'utilité publique », alors que le dernier alinéa du même article ne permet en dehors des électeurs, qu'aux seules associations « déclarées » de demander l'annulation des élections.

» L'intention des rédacteurs du décret a été de n'admettre que les associations déclarées à participer aux élections. Il y a donc lieu de modifier l'alinéa 1er de l'article 12 précité, en spécifiant que « sont appelées à élire des délégués les associations ou sections d'associations de combattants déclarées depuis six mois au moins à la date des élections, conformément à la loi du 1er juillet 1901... »

» Le barème institué par le paragraphe 3 de l'article 12 précité exclut les groupements ne comptant pas au moins 50 membres titulaires de la carte ou du certificat provisoire. Or, ce chiffre entraînerait l'exclusion de beaucoup de groupements locaux et réduirait à l'excès le collège électoral quand il ne le rendrait pas impossible comme dans certains départements où la population est peu agglomérée (pays de montagne).

» Nous avons estimé qu'il y avait lieu d'adopter en la matière, les règles qui existent à l'Office national des mutilés et d'autoriser à prendre part à la désignation des délégués les groupements comportant un effectif minimum de 50 anciens combattants.

» Le barème serait ainsi le suivant :

» De 50 à 100 membres : 1 délégué.

» De 100 à 2 000 membres : 1 délégué supplémentaire par 100 membres ou fraction de 100 membres.

» Au-dessus de 2 000 membres ; 1 délégué supplémentaire par 500 membres ou fraction de 500 membres.

» Enfin, la mention : Unité de télégraphie de première ligne (à l'exclusion des parcs) et celle Aviation-escadrilles, personnel navigant, employées dans le tableau I annexé au décret du 28 juin 1927, sont trop générales et ont donné lieu à des divergences d'interprétation. Afin de respecter l'esprit du décret précité et les conditions générales de son application, il y a lieu d'y substituer les mentions « Unités de télégraphie de première ligne, à » l'exclusion des parcs des compagnies et des détache- » ments du grand quartier général et d'armées » et celle « Aviation : escadrilles (personnel navigant ».

» Tels sont les objets du présent projet de décret que nous avons l'honneur, s'il a votre approbation, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

» *Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,*
» André Tardieu.

» *Le ministre des Finances,*
» Henry Chéron.

» *Le ministre des Pensions,*
» Gallet.

» *Le ministre de la Guerre,*
» André Maginot.

» *Le ministre de la Marine,*
» Georges Leygues.

» *Le ministre des Affaires étrangères,*
Aristide Briand.

» *Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*
» Lucien Hubert.

» *Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*
» Pierre Marraud.

» *Le ministre des Travaux publics,*
» Georges Pernot.

» *Le ministre du Commerce et de l'Industrie,*
» P.-E. Flandin.

» *Le ministre de l'Agriculture,*
» Jean Hennessy.

» *Le ministre des Colonies,*
» François Piétri.

» *Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,*
» Louis Loucheur.

» *Le ministre de l'Air,*
» Laurent Eynac.

» *Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*
Germain Martin.

» *Le ministre de la Marine marchande,*
» Louis Rollin. »

31 mars 1919 ne peuvent prétendre à ces avantages lorsque ceux-ci sont déjà mis à leur disposition par l'Office national des mutilés.

Art. 2. — Les ressources de l'Office national des combattants comprennent :

1° La subvention annuelle inscrite au budget du ministère des Pensions au chapitre intitulé : « Subvention à l'Office national des combattants », et les autres subventions qui pourront être allouées à l'Office par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

2° Les dons, legs et libéralités de toute nature et de toute provenance qui pourront être faits soit à l'Office lui-même, soit à l'ensemble ou à une catégorie déterminée de militaires ou d'anciens militaires ayant droit à la carte du combattant, qui n'auraient pas qualité pour recevoir à titre gratuit ;

Toutefois, lorsque ces dons, legs et libéralités seront affectés aux militaires ou anciens militaires appartenant à une région déterminée, ils seront répartis par décret après avis de l'Office national entre les Comités départementaux intéressés ;

3° Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'Office national.

Art. 3. — En cas de suppression de l'Office national des combattants ou d'un Comité départemental institué en vertu de l'article 6, les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités faites à l'Office ou au Comité seront attribuées par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des Pensions, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Art. 4. — L'Office national des combattants est administré par un Conseil composé du ministre des Pensions, président, et de quatre-vingts membres nommés ou élus dans les conditions suivantes :

1° Quarante membres nommés pour quatre ans par décret rendu sur la proposition du ministre des Pensions, savoir :

3 sénateurs.
5 députés.
1 membre du Conseil d'Etat.
1 membre de la Cour des comptes.
1 représentant de la Banque de France.
3 représentants du ministre des Pensions.
1 représentant du ministre des Finances.
1 représentant du ministre des Affaires étrangères.
1 représentant du garde des Sceaux, ministre de la Justice.
1 représentant du ministre de l'Intérieur.
1 représentant du ministre de la Guerre.
1 représentant du ministre de la Marine.
1 représentant du ministre de l'Instruction publique.
1 représentant du ministre des Travaux publics.
1 représentant du ministre du Commerce et de l'Industrie.
1 représentant du ministre de l'Agriculture.
1 représentant du ministre des Colonies.
1 représentant du ministre du Travail.
1 membre du Conseil supérieur de la coopération.
1 membre du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels.
1 membre du Conseil supérieur de l'Agriculture.
2 membres du Conseil supérieur du travail (dont 1 membre patron et 1 membre ouvrier).
1 membre du Conseil supérieur des colonies.
1 représentant de l'Office national des mutilés.
1 représentant de l'Office national des pupilles de la nation.
1 représentant de la caisse nationale de crédit agricole.
1 représentant des Chambres de commerce.
4 membres désignés par le ministre des Pensions ;

2° Quarante membres élus pour quatre ans par les membres des comités départementaux dans les conditions fixées à l'article 5.

Cessent de plein droit de faire partie de l'Office national les membres nommés qui n'exercent plus les fonctions qui les avaient fait désigner.

Les membres élus et nommés sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres nommés ou élus peut toujours être renouvelé. Le premier renouvellement des membres nommés et des membres élus aura lieu à l'expiration de la première période de deux ans, par la voie d'un tirage au sort effectué par les soins du comité d'administration de l'Office national.

Art. 5. — Sont éligibles au conseil de l'Office national tous les titulaires de la carte du combattant et, pour la première élection, du certificat provisoire en tenant lieu, de nationalité française, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils ou civiques.

Toutefois, ne sont pas éligibles les fonctionnaires des Offices nationaux et des comités départementaux de mutilés, de combattants et de pupilles de la nation.

L'élection aura lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Les candidatures devront être déclarées dans les formes qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Le vote aura lieu par correspondance.

Un arrêté du ministre des Pensions réglera la forme de l'élection, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

La liste des candidats élus sera publiée au *Journal Officiel*.

Les élections pourront être arguées de nullité par les électeurs et par les associations d'anciens combattants déclarées, d'après l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901 ayant au moins six mois d'existence à la date des élections, et par le préfet.

Toutes les contestations sur l'élection des membres de l'Office devront être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de la publication des résultats au *Journal Officiel* devant le ministre des Pensions, qui statuera définitivement dans les deux mois après avis du conseil de l'Office national.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions le remplacement des membres élus aura lieu dans le[s] formes ci-dessus fixées.

Toutefois, il ne sera procédé obligatoirement à ce[s] élections que si le nombre des vacances réduit d'un tier[s] au moins celui des membres élus et s'il reste à courir u[n] délai minimum de six mois avant les élections générales.

Les membres élus dans ces conditions termineront l[e] mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 6. — Dans chaque département, un comité départemental des combattants sera institué par décret apr[ès] avis du conseil général.

Les comités départementaux pourront recevoir des subventions de l'Office, des départements, des communes [et] des établissements publics, ainsi que des dons et legs au[x] conditions prescrites par l'article 910 du Code civil pou[r] les établissements d'utilité publique.

Art. 7. — Les comités départementaux comprennent le préfet, président, et quatorze membres par départemen[t] de moins de 200 000 habitants.

Dans les départements de plus de 200 000 habitants, i[ls] comprennent deux membres en sus par fraction suppl[é]mentaire de 150 000 habitants, la dernière fraction com[p]tant pour 150 000 habitants si elle atteint 75 000 avec u[n] maximum de cinquante-quatre membres pour le départ[e]ment de la Seine.

La moitié des membres est nommée pour quatre a[ns] par le préfet, après consultation du conseil général [et] approbation du ministre des Pensions.

L'autre moitié est élue pour quatre ans par les délégu[és] des associations de combattants.

Les membres élus et nommés sont renouvelables p[ar] moitié tous les deux ans. Le mandat des memb[res] nommés ou élus peut toujours être renouvelé. Le prem[ier] renouvellement des membres nommés et des memb[res] élus aura lieu à l'expiration de la première période [de] deux ans, par la voie d'un tirage au sort effectué par [les] soins du comité départemental.

Art. 8. — Sont appelées à élire des délégués en v[ue] de la constitution des comités départementaux, les as[so]ciations ou sections d'associations de combattants déc[la]rées depuis six mois au moins à la date des électio[ns] conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Le nombre des délégués formant le collège électo[ral] est calculé sur le chiffre total des membres participa[nts] desdites associations ou sections d'associations titulai[res] de la carte du combattant et, pour la première électi[on] du certificat provisoire en tenant lieu, dans les prop[or]tions suivantes :

De 50 à 100 membres, 1 délégué.

De 100 à 2 000 membres, 1 délégué supplémentaire p[ar] 100 membres ou fraction de 100 membres ;

Au-dessus de 2 000 membres, 1 délégué supplémentaire par 500 membres ou fraction de 500 membres.

Le nombre des délégués, déterminé conformément aux bases ci-dessus indiquées, est arrêté, chaque année, par le préfet, d'après les renseignements statistiques fournis par les associations et vérifiés par lui.

Un décret rendu sur la proposition du ministre des Pensions fixera la date à laquelle les renseignements devront parvenir à la préfecture et la date à laquelle le nombre des délégués sera arrêté.

Ces renseignements doivent justifier le nombre des membres titulaires de la carte du combattant (ou, pour la première élection, du certificat provisoire) faisant partie de l'association ou de la section d'association.

Les associations ou sections d'associations qui ne fournissent pas les renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir des délégués.

Les délégués sont désignés par le conseil d'administration de l'association ou de la section d'association.

Nul ne peut être délégué dans plus d'un département.

Les délégués doivent être Français, majeurs, non déchus de leurs droits civils ou civiques, titulaires de la carte du combattant.

Un arrêté du ministre des Pensions déterminera la forme des élections aux Comités départementaux, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

Les conditions d'éligibilité sont celles qui sont prévues par l'article 5.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 5.

Les élections pourront être arguées de nullité par les électeurs ou par les associations d'anciens combattants déclarées d'après l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901 ayant au moins six mois d'existence à la date des élections et par le préfet.

Toutes les contestations sur l'élection des membres élus des Comités départementaux devront être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de l'élection, devant le ministre des Pensions, qui statuera définitivement dans les deux mois, après avis du Conseil de l'Office national.

Peuvent être remplacés par le préfet, après avis du Comité d'administration de l'Office national et approbation du ministre des Pensions, les membres nommés des Comités départementaux qui ont manqué à trois séances consécutives du Comité départemental, à moins que leurs excuses n'aient été reconnues valables par le Comité dont ils font partie.

Art. 9. — Le ministre des Pensions adressera au président de la République un rapport annuel sur le fonctionnement de l'Office national des combattants.

Art. 10. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'Office national et à ses Comités départementaux sont exempts de tout droit de mutation.

Art. 11. — Un décret pris sur la proposition du ministre des Finances, du ministre des Pensions et du ministre de l'Instruction publique déterminera les mesures d'exécution du présent décret, et notamment :

1° L'organisation intérieure de l'Office des combattants et des Comités départementaux qui pourront recourir aux ressources du personnel, locaux et matériel des offices nationaux et départementaux fonctionnant déjà en faveur des victimes de la guerre.

Pour l'Office national, après accord entre le Conseil de l'Office national des combattants et le Comité d'administration de l'Office national des mutilés, ou entre le Conseil d'administration de l'Office national des combattants et la section permanente de l'Office national des pupilles de la nation.

Pour les Comités départementaux, après accord entre les offices centraux et consultation des organismes départementaux intéressés ;

2° Les conditions dans lesquelles seront réparties les ressources entre l'Office et les Comités départementaux, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du contrôle et de l'emploi des fonds.

Art. 12. — En ce qui concerne l'Algérie, les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des décrets détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 13. — Antérieurement à la constitution du Conseil de l'Office national des combattants, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5, il sera désigné un Comité provisoire comprenant le ministre des Pensions, président, et soixante membres nommés par décret, sur la proposition du ministre des Pensions, dont trente représentants des groupements nationaux d'anciens combattants.

Ce Comité remplira, jusqu'aux élections prévues aux articles susvisés, les attributions dévolues au Conseil de l'Office national des combattants.

En outre, jusqu'à la constitution des Comités départementaux des combattants, les attributions de ces Comités seront provisoirement confiées aux Comités départementaux des mutilés et réformés de la Guerre.

Art. 14. — Les articles 1er et 6 à 18 du décret du 28 juin 1927, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets du 27 janvier 1928 et du 16 novembre 1929, sont abrogés.

Art. 15. — Le ministre des Pensions, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine, le ministre des Colonies, le ministre de l'Air, le ministre des Finances et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

Gaston Doumergue.

[Le présent décret est contresigné par MM. A. Champetier de Ribes, min. Pensions ; André Maginot, min. Guerre ; Jacques-Louis Dumesnil, min. Marine ; François Piétri, min. Colonies ; Laurent Eynac, min. Air ; Paul Reynaud, min. Finances, et Germain-Martin, min. Budget.]

Organisation. Comités départementaux.

DÉCRET DU 8 AOUT 1930 (1)

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Pensions, du ministre des Finances, du ministre du Budget et du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 ;

Vu l'article 11 du décret du 2 juillet 1930 fixant les attributions et le fonctionnement de l'Office national et des combattants, ainsi conçu :

Un décret pris sur la proposition du ministre des Finances, du ministre des Pensions et du ministre de l'Instruction publique déterminera les mesures d'exécution du présent décret, et notamment :

« 1° L'organisation intérieure de l'Office des combattants et des Comités départementaux qui pourront recourir aux ressources en personnel, locaux et matériel des offices nationaux et départementaux fonctionnant déjà en faveur des victimes de la guerre.

» Pour l'Office national, après accord entre le Conseil de l'Office national des combattants et le Comité d'administration de l'Office national des mutilés ou entre le Conseil d'administration de l'Office des combattants et la section permanente de l'Office national des pupilles de la nation.

» Pour les Comités départementaux, après accord entre les offices centraux et consultation des organismes départementaux intéressés ;

» 2° Les conditions dans lesquelles seront réparties les ressources entre l'Office et les Comités départementaux, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du contrôle et de l'emploi des fonds » ;

Vu les délibérations du Comité d'administration de l'Office national des mutilés et du Comité provisoire de l'Office national du combattant,

Décrète :

Titre Ier. — Office national des combattants.

Art. 1er. — L'Office national des combattants est administré par un Conseil ou Assemblée plénière des membres de l'Office, composé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 2 juillet 1930.

(1) « Décret relatif à l'organisation de l'Office national et des Comités départementaux de combattants. »

Un Comité d'administration, une Commission du Travail et un Conseil de perfectionnement formés de membres du Conseil de l'Office sont constitués par arrêtés du ministre des Pensions.

Chacun de ces organes est composé d'un président et de membres dont la moitié est désignée parmi les membres élus du Conseil de l'Office et sur leur proposition.

Le Comité d'administration comprend, en outre, un vice-président ; un membre du Conseil de l'Office peut faire partie de plusieurs de ces organes.

Art. 2. — Le Comité d'administration examine le projet de budget de l'office et les comptes financiers ;

Donne son avis sur les projets de budgets et les comptes financiers des Comités départementaux ;

Prépare les avis de l'assemblée plénière sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, dans les cas prévus à l'article 5 du présent décret ;

Est chargé des rapports avec les Comités départementaux ;

Prend les délibérations nécessaires, soit pour autoriser l'encaissement en cours d'exercice des recettes imprévues et en affecter le montant aux divers articles du budget après avis de la Commission du Travail et du Conseil de perfectionnement, soit pour statuer sur les questions administratives et financières qui lui sont soumises par son président ;

Donne un avis concerté, s'il y a lieu, avec la Commission du travail ou avec le conseil de perfectionnement, sur les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en faveur des anciens combattants.

D'une façon générale, a dans ses attributions tout ce qui concerne le fonctionnement administratif et financier de l'Office national et des Comités départementaux.

Les délibérations du Comité d'administration doivent être prises par sept membres au moins. Elles sont immédiatement exécutoires.

Art. 3. — La Commission du travail a dans ses attributions tout ce qui concerne l'organisation et les conditions du travail des anciens combattants : artisanat, emploi dans les administrations publiques et les entreprises privées, chômage, placement, reclassement social ; elle donne son avis sur les mesures financières afférentes.

Art. 4. — Le Conseil de perfectionnement a dans ses attributions toutes les questions qui se rapportent aux intérêts généraux, matériels et moraux des anciens combattants (autres que les questions de travail), notamment celles d'assistance, d'assurance et de prévoyance sociales, de crédit et de mutualité, ainsi que les rapports avec les institutions de toutes sortes qui prêtent leur concours sous quelque forme que ce soit (œuvres, associations, maisons de retraite, etc.).

Donne son avis sur les demandes de subventions formées par lesdites institutions.

Réunit toute la documentation concernant les anciens combattants et procède à l'étude des dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en leur faveur.

Art. 5. — L'Assemblée plénière des membres de l'Office national examine les affaires qui lui sont renvoyées soit par le ministre, soit par les organes spécifiés à l'article 1er. Notamment, elle délibère sur les recours formés contre les décisions des Comités départementaux et sur l'acceptation ou le refus des dons et legs qui sont faits à l'office sans charges, conditions, ni affectation immobilière. Ces délibérations sont exécutoires si dans le délai de vingt jours à partir de la clôture de la session le ministre des Pensions n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou violation d'une disposition législative ou réglementaire. En cas d'urgence, le ministre peut viser une délibération de l'assemblée plénière pour exécution immédiate.

Si, dans un délai de deux mois, l'annulation n'a pas été prononcée par un décret rendu en Conseil d'Etat, la délibération est exécutoire.

Art. 6. — Lorsque les dons et legs faits à l'Office national sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret rendu au Conseil d'Etat.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le président du Comité d'administration peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 7. — L'assemblée plénière de l'Office national se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois que les besoins du service l'exigent ou sur la demande du Comité d'administration.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si vingt-cinq au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents est inférieur à vingt-cinq, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante; elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, toute réclamation contre l'inobservation des dispositions du paragraphe précédent n'est valable que si elle a été adressée au ministre des Pensions dans les cinq jours de ladite délibération, faute de quoi celle-ci est exécutoire, sauf ce qui est dit à l'article 5.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire général.

Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations est envoyée au ministre des Pensions.

Art. 8. — Les services administratifs de l'Office national des combattants seront assurés conjointement avec les services de l'Office national des mutilés par le personnel de l'Office national des mutilés.

Les modifications qui devront être apportées au statut de ce personnel ne pourront l'être que sur proposition de l'Office national des mutilés et par décret contresigné par le ministre des Pensions et le ministre du Budget.

Le secrétaire général de l'Office national des mutilés, chargé également des fonctions de secrétaire général de l'Office national des combattants, assure, sous l'autorité du président du Comité d'administration, le fonctionnement commun des services et pourvoit à l'exécution des décisions et des délibérations de l'assemblée plénière, du Comité d'administration, de la Commission du travail et du Conseil de perfectionnement.

Le président du Comité d'administration peut déléguer ses pouvoirs soit à un autre membre du Comité, soit au secrétaire général.

Le secrétaire général et les chefs de section ont entrée, avec voix consultative, dans les séances de l'assemblée plénière.

Le secrétaire général remplit les fonctions de secrétaire et les chefs de section les fonctions de secrétaires adjoints.

Les frais d'administration (personnel, matériel, chauffage, éclairage, etc.) seront répartis entre les deux Offices nationaux. L'ensemble des dépenses figurera au budget de l'Office national des mutilés, auquel l'Office national des combattants remboursera la part qui lui sera imputable dans la proportion qui sera fixée par le ministre des Pensions, après avis des Comités d'administration des deux Offices.

Art. 9. — Le projet de budget de l'Office est préparé par le président du Comité d'administration, qui, après l'avoir soumis à l'examen de ce Comité, le présente à l'assemblée plénière dans la première quinzaine de novembre.

Le budget, délibéré par l'assemblée, est approuvé par décret ; il est, à cet effet, remis avant la fin du mois de novembre au ministre des Pensions.

La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations des budgets communaux.

Chaque année, au mois de mai, l'excédent de recettes, les restes à recouvrer et à payer, sont repris dans un budget additionnel préparé, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au payements des dépenses.

Art. 10. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président du Comité d'administration ou par son délégué, dans la limite des crédits ouverts.

Le président du Comité d'administration est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable de l'Office national des mutilés qui est chargé des fonctions d'agent comptable de l'Office national des combattants.

Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par cet agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'Office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président du Comité d'administration et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des Finances. Les oppositions sur les sommes dues à l'Office national sont pratiquées entre ses mains.

Il fournit en garantie de sa gestion, pour l'Office national des combattants, un cautionnement spécial dont le montant sera fixé par un décret contresigné du ministre des Pensions et du ministre des Finances. Ce décret déterminera également le montant des indemnités de gestion et de caisse spéciales qui pourront être allouées à cet agent.

Le cautionnement peut être réalisé soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat.

Art. 11. — Les fonds libres de l'Office sont versés en compte courant sans intérêt au Trésor.

Le Comité d'administration peut décider, sous réserve de l'approbation du ministre des Pensions, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs de l'Etat.

Art. 12. — La constatation des valeurs de caisse et de portefeuille de l'Office national est faite au 31 décembre par le Comité d'administration, qui arrête la situation à cette date des valeurs mobilières et immobilières de l'établissement. Le Comité d'administration peut déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

Art. 13. — L'agent comptable est soumis pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret aux mêmes règles que les comptables du Trésor.

Art. 14. — Le compte administratif du président du Comité d'administration et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis, avant le 1er juillet de l'année suivante, à l'assemblée plénière de l'Office national.

Le compte du président du Comité d'administration est soumis à l'approbation du ministre avant le 1er août qui suit la clôture de l'exercice.

Les comptes de gestion de l'agent comptable indiquent la distinction par exercice des faits de recettes et de dépenses. Ils sont établis en double expédition : l'une des expéditions, visée par le ministre, est déposée au greffe de la Cour des comptes avec les pièces justificatives à l'appui dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 15. — Les arrêtés pris de concert avec les ministres des Pensions, des Finances et du Budget règlent la forme du budget et des comptes de l'Office national, la tenue des livres et écritures du président du Comité d'administration et du comptable, et fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Titre II. — Comités départementaux.

Art. 16. — Le service administratif du Comité départemental des combattants est assuré par celui du Comité départemental des mutilés et réformés de la Guerre, après accord entre les Offices nationaux et consultation des Comités départementaux intéressés, conformément à l'article 11 du décret du 2 juillet 1930.

Sous l'autorité du préfet, président, le chef du service administratif pourvoit à l'exécution des décisions prises par le Comité ; il a entrée avec voix consultative dans l'assemblée, où il remplit les fonctions de secrétaire.

Une rémunération spéciale pourra lui être allouée par arrêté du ministre des Pensions, sur la proposition du préfet, après avis des deux Comités départementaux et du Comité d'administration de l'Office national des combattants sur la proposition du Comité d'administration de l'Office national des mutilés.

Des modifications nécessitées par le fonctionnement du Comité départemental des combattants, en ce qui concerne le recrutement, les effectifs et les traitements, pourront être apportées aux statuts régissant le personnel des Comités départementaux des mutilés et réformés de la Guerre, sur la proposition du préfet, après avis des Comités départementaux intéressés et du Comité d'administration de l'Office national des combattants et approbation du Comité d'administration de l'Office national des mutilés.

Les frais d'administration (personnel, matériel, chauffage, éclairage, etc) seront assumés conjointement par les deux Comités départementaux. L'ensemble des dépenses figurera au budget du Comité départemental des mutilés. La quote-part imputable au Comité départemental des combattants sera remboursée au Comité des mutilés dans la proportion qui sera déterminée par le préfet, après avis des deux Comités départementaux.

Si l'accord prévu au paragraphe 1er du présent article entre les Offices nationaux fait défaut, un arrêté, pris d'accord entre le ministre des Pensions et le ministre du Budget, déterminera la constitution d'un service spécial dont le personnel sera doté du même statut que le personnel correspondant du Comité des mutilés du même département.

Art. 17. — Le Comité départemental se réunit en assemblée plénière au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président.

Dans l'intervalle des assemblées plénières, le préfet réunit une Commission permanente dont l'effectif est fixé par délibération du Comité départemental approuvée par délibération du Comité d'administration de l'Office national.

Cette Commission permanente est composée pour moitié de membres nommés pour deux ans par le préfet, et pour moitié de membres élus au scrutin secret pour deux ans par les membres élus du Comité départemental. Le préfet fait partie de droit des membres nommés de la Commission permanente, dont il a la présidence. Toutefois, il peut déléguer, pour le suppléer dans cette fonction, soit le secrétaire général de la préfecture, soit, à défaut, une autre personne de son choix.

Le mandat des membres nommés ou élus de la Commission permanente est toujours renouvelable.

Les membres nommés qui auront manqué à trois séances consécutives sans excuse reconnue valable par la Commission permanente peuvent être remplacés par le préfet.

Les délibérations du Comité départemental et de la Commission permanente sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie de la délibération est envoyée au préfet.

Les dispositions de l'article 38 de la loi du 27 février 1912, modifié par l'article 29 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi que celles du décret du 25 mai 1912, modifié par les décrets des 7 avril 1919 et 30 juin 1920, sont applicables aux frais de déplacement que le Conseil général ou, à défaut, le Comité départemental allouera aux membres du Comité départemental et de la Commission permanente.

Art. 18. — Les ressources de chaque Comité départemental comprennent :

1° Les subventions qui pourront lui être accordées par le département ou les communes, par des personnes ou des associations privées ;

2° Le produit des dons et legs fait directement à l'Office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts ;

3° La quote-part qui lui sera attribuée par l'Office national sur les crédits alloués par le Parlement pour l'Office national des combattants.

Art. 19. — L'assemblée plénière du Comité départemental délibère sur :

1° L'organisation des services relevant du Comité en cas de personnel spécial ;

2° Les projets de budget primitif et additionnel ;

3° Les comptes de l'ordonnateur ;

4° Le mode d'administration des biens ;

5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles ;

6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ;

7° L'achat et la vente des meubles ;

8° Les projets de travaux et de fournitures, ainsi que l'approbation des décomptes d'entreprises ;

9° Les actions en justice ;

10° Les transactions ;

11° Les demandes formées conformément à l'article 27, 2e alinéa, du présent décret.

Les délibérations prévues aux numéros 2, 3 et 11 sont exécutoires après approbation du ministre des Pensions à qui elles sont adressées après avoir été soumises à l'avis du Comité d'administration de l'Office national ; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le préfet n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre.

La Commission permanente du Comité départemental délibère sur :

Les demandes d'avantages, prêts, allocations, et secours de toute nature institués par délibération du Comité d'administration de l'Office national et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des Comités départementaux.

ART. 20. — Le président du Comité peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre de conservation les dons et legs qui sont faits au Comité.

ART. 21. — L'Assemblée plénière du Comité départemental donne son avis sur :

1° Les règlements relatifs au recrutement, à la fixation de l'effectif, aux traitements, aux conditions d'avancement et à la discipline du personnel administratif lorsque ce personnel sera spécial au Comité départemental des combattants ;

2° L'organisation des services en cas de personnel commun ;

3° L'acceptation ou le refus des dons et legs qui lui seraient attribués dans les conditions prescrites par l'article 910 du code civil ;

4° Toutes les questions relatives aux combattants qui lui sont soumises par le ministre, par l'Office national et par le préfet.

La Commission permanente du Comité départemental donne son avis sur les demandes d'avances de toute nature et d'avantages divers instruites pour le compte de l'Office national en exécution des délibérations du Comité d'administration.

ART. 22. — Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la Commission permanente devant l'assemblée plénière du Comité départemental, qui statue dans les trois mois.

Des recours peuvent être formés contre les décisions de l'Assemblée plénière du Comité départemental par l'intéressé ou par tout autre groupement intéressé. Ces recours sont adressés au ministre des Pensions, qui les transmet aussitôt au Comité d'administration de l'Office national et en donne connaissance au président du Comité départemental, en l'avisant qu'il a un mois à dater de la notification, pour en prendre connaissance et y répondre.

A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, le préfet transmet les dossiers des recours au ministre des Pensions, avec son rapport, pour examen par l'Office national.

Le Comité d'administration de l'Office national statue, sur mémoire, par des décisions qui doivent être motivées et ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

ART. 23. — Le projet de budget préparé par le président du Comité départemental est soumis à ce Comité, avec les pièces à l'appui, dans la seconde quinzaine d'octobre.

Le budget, délibéré par le Comité intéressé, est approuvé par le ministre des Pensions, après avis du Comité d'administration de l'Office national.

Le projet de budget additionnel du Comité départemental, délibéré avant le 31 mai de chaque année, est soumis aux mêmes avis et à la même approbation que le budget primitif.

La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations du budget départemental.

ART. 24. — Les fonctions d'agent comptable du Comité départemental sont remplies par le trésorier-payeur général.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque les opérations d'un Comité départemental ont une importance exceptionnelle, un agent comptable spécial pourra être nommé par décret, rendu sur la proposition des ministres des Pensions et des Finances, après consultation de ce Comité départemental et avis favorable du Comité d'administration de l'Office national. Un décret rendu dans les mêmes formes fixera le cautionnement et le traitement de l'agent comptable spécial. Celui-ci est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. Son cautionnement peut être réalisé en numéraire ou en valeurs sur l'Etat.

Pourront être désignés comme agents comptables spéciaux des Comités départementaux des combattants les agents comptables spéciaux des Comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre ; dans ce cas, un décret, contresigné par le ministre des Pensions et le ministre des Finances, déterminera le montant du cautionnement spécial afférent à la gestion des fonds du Comité départemental des combattants et la rémunération supplémentaire dont pourront bénéficier lesdits agents comptables.

Les dépenses occasionnées par l'application du présent décret aux trésoriers-payeurs généraux leur seront remboursées dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des Finances, après avis du ministre des Pensions. La rémunération qu'il pourrait être reconnu nécessaire de leur allouer sera fixée dans les mêmes formes.

ART. 25. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources du Comité, de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête du président du Comité et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

ART. 26. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président du Comité départemental, et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget. Le président du Comité est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

ART. 27. — Les fonds libres du Comité sont versés en compte courant, sans intérêt, au Trésor.

Le Comité départemental peut décider, sous réserve de l'approbation du préfet, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs de l'Etat.

Un compte courant de chèques postaux, dont le montant maximum sera fixé par le Comité départemental, pourra être ouvert au nom de l'agent comptable dudit Comité.

ART. 28. — Le Comité départemental délibère, au plus tard le 31 mai de chaque année, sur le compte administratif présenté par son président.

ART. 29. — Les délibérations et observations du Comité départemental sur les comptes administratifs présentés à son examen sont adressées au ministre des Pensions et communiquées au Comité d'administration de l'Office national.

ART. 30. — Le comptable du Trésor, chargé des fonctions d'agent comptable d'un Comité départemental, établit un compte spécial des opérations qu'il effectue en cette qualité.

Le compte de gestion de ce comptable ou de l'agent comptable spécial est remis au Comité avant l'établissement du compte administratif. Le comptable tient ses pièces de comptabilité à la disposition du Comité, sans toutefois s'en dessaisir, et le Comité prend une délibération spéciale sur le résultat du compte de gestion.

ART. 31. — Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la Cour des comptes dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 32. — Les arrêtés, pris de concert avec les ministres des Pensions, des Finances et du Budget, règlent les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures, et fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

TITRE III.

ART. 33. — Les subventions de toute nature accordées dans les limites des crédits inscrits au budget de l'Office national des combattants seront, sur l'initiative et après examen du Comité d'administration, allouées sur simple délibération de ce Comité.

Art. 34. — Les Comités départementaux et les diverses œuvres subventionnées produiront, à l'appui de leur demande de subvention, les justifications spécifiées par les arrêtés interministériels sur le régime financier desdits établissements et celles qui leur seront demandées par le Comité d'administration.

Art. 35. — A la fin de chaque exercice, tout Comité départemental, ainsi que toute institution subventionnée, doit adresser au ministre des Pensions un rapport sur les résultats de son fonctionnement et les renseignements qui lui seront demandés par l'Office national sur les combattants.

Titre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 36. — Le Comité provisoire, prévu à l'article 11 du décret du 2 juillet 1930, remplit, antérieurement à la constitution définitive de l'assemblée plénière de l'Office, les attributions dévolues à cette assemblée.

Un Comité provisoire d'administration, composé d'un président, d'un vice-président et de vingt membres au moins, désignés par arrêté du ministre des Pensions, parmi les membres du Comité provisoire, remplit les attributions dévolues au Comité d'administration prévu à l'article 1er du présent décret.

Le président du Comité provisoire d'administration est chargé des mêmes fonctions que le président dudit Comité d'administration.

Une Commission provisoire du travail et un Conseil provisoire de perfectionnement, dont les membres sont choisis parmi le Comité provisoire et dont la composition est fixée par arrêté du ministre des Pensions, remplissent les attributions respectivement dévolues à la Commission du travail et au Conseil de perfectionnement.

Les dépenses effectuées par les Comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre, en application des dispositions de l'article 11 du décret du 2 juillet 1930, leur seront remboursées par l'Office national des combattants sur proposition du préfet, après avis du Comité départemental des mutilés et accord entre les Comités d'administration de l'Office national des mutilés et de l'Office national des combattants ou, à défaut d'accord, après décision du ministre des Pensions.

Art. 37. — Le ministre des Pensions, le ministre des Finances, le ministre du Budget et le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Rambouillet, le 8 août 1930.

Gaston Doumergue.

[Le présent décret est contresigné par MM. A. Champetier de Ribes, min. Pensions ; Paul Reynaud, min. Finances ; Pierre Marraud, min. Instr. Publique ; Germain-Martin, min. Budget.]

Application à l'Algérie

DÉCRET DU 16 AOUT 1930 (1)

Rapport au président de la République française.

Paris, le 16 août 1930.

Monsieur le Président,

Les décrets du 1er juillet 1930 réglant les conditions d'attribution de la carte du combattant et du 2 juillet 1930 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national des combattants ayant repris sous une nouvelle forme les dispositions des décrets du 28 juin 1927, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national des combattants, et du 1er mars 1928, relatif à l'attribution et au modèle de la carte du combattant, il y a lieu de mettre en harmonie les décrets du 2 avril 1928 déterminant, l'un, les conditions d'application à l'Algérie du décret du 28 juin 1927 et, l'autre, la composition et le fonctionnement des comités départementaux d'Algérie, pris en exécution de l'article 16 du décret du 28 juin 1927.

Tel est l'objet des deux projets de décrets ci-joints. Si ces projets ont votre approbation, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir les revêtir de votre approbation.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
André Tardieu.

Le ministre des Pensions,
A. Champetier de Ribes.

Le ministre des Finances,
Paul Reynaud.

Le ministre du Budget,
Germain-Martin.

Décrets :

I

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Pensions, du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, des ministres des Finances et du Budget,

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'Office national du combattant ;

Vu le décret du 1er juillet 1930, déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant et notamment l'article 12 ;

Vu le décret du 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national des combattants, et notamment l'article 12 ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'Office national du combattant, le décret du 1er juillet 1930, déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant, et les articles 1er à 5, 9 à 11 et 13 du décret du 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant, sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre des Pensions, le président du Conseil, ministre de l'Intérieur ; le ministre du Budget et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1930.

Gaston Doumergue.

[Ce décret est contresigné par MM. André Tardieu, prés. du Conseil, min. Int. ; A. Champetier de Ribes, min. Pensions ; Paul Reynaud, min. Finances ; Germain-Martin, min. Budget.]

II

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Pensions, du président du Conseil, ministre de l'Intérieur ; des ministres des Finances et du Budget,

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'Office national du combattant ;

Vu le décret du 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national des combattants, et notamment l'article 12 ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu le décret en date du 16 août 1930, rendant applicables à l'Algérie l'article 101 de la loi du 19 décembre

(1) « Décret portant application à l'Algérie de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 instituant l'Office national du combattant et déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant. »

1926 et les articles 1er à 5, 9 à 11 et 13 du décret du 2 juillet 1930 ;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les Comités départementaux comprennent : le préfet, président, et 14 membres par département de moins de 200 000 habitants.

Dans les départements de plus de 200 000 habitants, ils comprennent deux membres en sus par fraction supplémentaire de 150 000 habitants ; la dernière fraction comptant pour 150 000 habitants si elle atteint 75 000.

La moitié des membres est nommée pour quatre ans par le préfet, après consultation du Conseil général et après approbation du gouverneur général.

L'autre moitié est élue pour quatre ans par les délégués des associations de combattants.

Des indigènes peuvent être nommés et élus membres des Comités départementaux.

Les membres nommés et élus sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres nommés et élus peut toujours être renouvelé.

Le premier renouvellement des membres nommés et des membres élus aura lieu à l'expiration de la première période de deux années par la voie d'un tirage au sort effectué par les soins du Comité départemental.

Peuvent être remplacés par le préfet, après avis du Comité d'administration de l'Office national et approbation du gouverneur général, les membres nommés qui ont manqué à trois séances consécutives du Comité départemental, à moins que leurs excuses n'aient été reconnues valables par le Comité dont ils font partie.

ART. 2. — Sont appelés à élire des délégués en vue de la constitution des Comités départementaux, les associations ou sections d'associations de combattants déclarées depuis six mois au moins à la date des élections, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Le nombre des délégués formant le collège électoral est calculé sur le chiffre total des membres participants desdites associations ou sections d'associations titulaires de la carte du combattant et, pour la première élection, du certificat provisoire visé à l'article 5, dans les proportions suivantes :

De 50 à 100 membres, 1 délégué.

De 100 à 2 000 membres, 1 délégué supplémentaire par 100 membres ou fraction de 100 membres.

Au-dessus de 2 000 membres, 1 délégué supplémentaire par 500 membres ou fraction de 500 membres.

Le nombre des délégués, déterminé conformément aux bases ci-dessus indiquées, est arrêté par le préfet, chaque année, d'après les renseignements statistiques fournis par les associations et vérifiés par lui. Un décret rendu sur la proposition du ministre des Pensions fixera la date à laquelle les renseignements devront parvenir à la préfecture et la date à laquelle le nombre des délégués sera arrêté.

Ces renseignements doivent justifier le nombre des membres titulaires de la carte du combattant (ou pour la première élection du certificat provisoire) faisant partie de l'association ou de la section d'association.

Les associations ou sections d'associations qui ne fournissent pas les renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir des délégués.

Les délégués sont désignés par le Conseil d'administration de l'association ou de la section d'association.

Nul ne peut être délégué dans plus d'un département.

Les délégués doivent être Français ou sujets français, majeurs, non déchus de leurs droits civils ou civiques, titulaires de la carte du combattant.

Un arrêté du gouverneur général déterminera la forme des élections aux Comités départementaux, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

Sont éligibles aux Comités départementaux tous les titulaires de la carte du combattant et, pour la première élection, du certificat provisoire visé à l'article 5 du décret du 1er juillet 1930, de nationalité française, ou sujets français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils ou civiques.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions, le remplacement des membres élus aura lieu dans les formes ci-dessus fixées.

Toutefois, il ne sera procédé à des élections partielles que si le nombre des vacances réduit d'un tiers au moins celui des membres élus et s'il reste à courir un délai minimum de six mois avant les élections générales.

Les membres élus dans ces conditions termineront le mandat de leurs prédécesseurs.

Les élections pourront être arguées de nullité par les électeurs ou par les associations d'anciens combattants déclarées d'après l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901 ayant au moins six mois d'existence à la date des élections et par le préfet.

Toutes les contestations sur l'élection des membres élus des Comités départementaux devront être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de l'élection, devant le gouverneur général, qui statuera définitivement dans les deux mois, après avis du Comité d'administration de l'Office national.

ART. 3. — Le service administratif du Comité départemental des combattants est assuré par celui du Comité départemental des mutilés et réformés de la guerre, après accord entre les offices nationaux et consultation des Comités départementaux intéressés.

Sous l'autorité du préfet, président, le chef du service administratif pourvoit à l'exécution des décisions prises par le Comité, il a entrée, avec voix consultative, dans l'assemblée, où il remplit les fonctions de secrétaire.

Une rémunération spéciale pourra lui être allouée par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du préfet, après avis des deux Comités départementaux et du Comité d'administration de l'Office national des combattants, sur la proposition du Comité d'administration de l'Office national des mutilés.

Des modifications nécessitées par le fonctionnement du Comité départemental des combattants, en ce qui concerne le recrutement, les effectifs et les traitements, pourront être apportées aux statuts régissant le personnel des Comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre, sur la proposition du préfet, après avis des Comités départementaux intéressés et du Comité d'administration de l'Office national des combattants et approbation du Comité d'administration de l'Office national des mutilés.

Les frais d'administration (personnel, matériel, chauffage, éclairage, etc.) seront assumés conjointement par les deux Comités départementaux. L'ensemble des dépenses figurera au budget du Comité départemental des mutilés. La quote-part, imputable au Comité départemental des combattants, sera remboursée au Comité des mutilés dans la proportion qui sera déterminée par le préfet, après avis des deux comités départementaux.

Si l'accord prévu au paragraphe 1er du présent article entre les offices nationaux fait défaut, un arrêté pris d'accord entre le ministre des pensions et le ministre des finances déterminera la constitution d'un service spécial dont le personnel sera doté du même statut que le personnel correspondant du Comité des mutilés du même département.

ART. 4. — Le Comité départemental se réunit en assemblée plénière au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président.

Dans l'intervalle des assemblées plénières, le préfet réunit une commission permanente dont l'effectif est fixé par délibération du comité départemental approuvée par délibération du Comité d'administration de l'Office national.

Cette Commission permanente est composée pour moitié de membres nommés pour deux ans par le préfet et pour moitié de membres élus au scrutin secret pour deux ans par les membres élus du Comité départemental. Le préfet fait partie de droit des membres nommés de la Commission permanente, dont il a la présidence. Toutefois, il peut déléguer pour le suppléer dans cette fonction soit le secrétaire général de la préfecture, soit, à défaut, une autre personne de son choix.

Le mandat des membres nommés ou élus de la Commission permanente est toujours renouvelable.

Les membres nommés qui auront manqué à trois séances consécutives sans excuse reconnue valable par la Commission permanente, peuvent être remplacés par le préfet.

Les délibérations du Comité départemental et de la Commission permanente sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont

signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie de la délibération est envoyée au préfet.

Les dispositions de l'article 38 de la loi du 27 février 1912 modifié par l'article 29 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi que celles du décret du 25 mai 1912, modifié par les décrets des 7 avril 1919 et 30 juin 1920, sont applicables aux frais de déplacement que le conseil général ou, à défaut, le Comité départemental allouera aux membres du Comité départemental et de la Commission permanente.

Art. 5. — Les ressources de chaque Comité départemental comprennent :

1° Les subventions qui pourront lui être accordées par les assemblées algériennes, le département ou les communes, par des personnes ou des associations privées ;

2° Le produit des dons et legs faits directement au Comité départemental et dont il aura la libre disposition, en capital et intérêts ;

3° La quote-part qui lui sera attribuée par l'Office national sur les crédits alloués par le Parlement pour l'Office national des combattants.

Art. 6. — L'assemblée plénière du Comité départemental délibère sur :

1° L'organisation des services relevant du Comité en cas de personnel spécial ;

2° Les projets de budgets primitif et additionnel ;

3° Les comptes de l'ordonnateur ;

4° Le mode d'administration des biens ;

5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles ;

6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ;

7° L'achat et la vente des meubles ;

8° Les projets de travaux et de fournitures, ainsi que l'approbation des décomptes d'entreprises ;

9° Les actions en justice ;

10° Les transactions ;

11° Les demandes formées conformément à l'article 14, deuxième alinéa, du présent décret.

Les délibérations prévues aux numéros 2, 3 et 11 sont exécutoires après approbation du gouverneur général, à qui elles sont adressées après avoir été soumises à l'avis du Comité d'administration de l'Office national; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le préfet n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du gouverneur général.

La Commission permanente du Comité départemental délibère sur :

Les demandes d'avantages, prêts, allocations et secours de toute nature, institués par délibération du Comité d'administration de l'Office national et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des Comités départementaux.

Art. 7. — Le président du Comité peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre de conservation les dons et legs qui sont faits au Comité.

Art. 8. — L'assemblée plénière du Comité départemental donne son avis sur :

1° Les règlements relatifs au recrutement, à la fixation de l'effectif, aux traitements, aux conditions d'avancement et à la discipline du personnel administratif lorsque ce personnel sera spécial au Comité départemental des combattants ;

2° L'organisation des services en cas de personnel commun ;

3° L'acceptation ou le refus des dons et legs qui lui seraient attribués dans les conditions prescrites par l'article 910 du Code civil ;

4° Toutes les questions relatives aux combattants qui lui sont soumises par le ministre, par l'Office national et par le préfet.

La Commission permanente du Comité départemental donne son avis sur les demandes d'avance de toute nature et d'avantages divers instruites pour le compte de l'Office national en exécution des délibérations du Comité d'administration.

Art. 9. — Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la Commission permanente devant l'assemblée plénière du Comité départemental, qui statue dans les trois mois.

Des recours peuvent être formés contre les décisions de l'assemblée plénière du Comité départemental par l'intéressé ou tout autre groupement intéressé. Ces recours sont adressés au gouverneur général, qui les transmet aussitôt au président du Comité départemental, en l'avisant qu'il a un mois, à dater de la notification, pour en prendre connaissance et y répondre.

A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, le préfet adresse, avec son rapport, les dossiers des recours au gouverneur général, qui les transmet, avec son avis, à l'Office national.

Le Comité d'administration de l'Office national statue, sur mémoire, par des décisions qui doivent être motivées et ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 10. — Le projet de budget, préparé par le président du Comité départemental, est soumis à ce Comité, avec les pièces à l'appui, dans la seconde quinzaine d'octobre.

Le budget, délibéré par le Comité intéressé, est approuvé par le gouverneur général, après avis du Comité d'administration de l'Office national.

Le projet de budget additionnel du Comité départemental, délibéré avant le 31 mai de chaque année, est soumis aux mêmes avis et à la même approbation que le budget primitif.

La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations du budget départemental.

Art. 11. — Les fonctions d'agent comptable du Comité départemental sont remplies, pour le département d'Alger, par le trésorier payeur général de l'Algérie et pour les départements d'Oran et de Constantine par le payeur principal de chacun de ces départements.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque les opérations d'un Comité départemental ont une importance exceptionnelle, un agent comptable spécial pourra être nommé par décret, rendu sur la proposition des ministres des Pensions et des Finances, après consultation de ce Comité départemental et du gouverneur général et avis favorable du Comité d'administration de l'Office national. Un décret rendu dans les mêmes formes fixera le cautionnement et le traitement de l'agent comptable spécial. Celui-ci est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. Son cautionnement peut être réalisé en numéraire ou en valeurs d'Etat.

Pourront être désignés, comme agents comptables spéciaux des Comités départementaux des combattants, les agents comptables spéciaux des Comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre. Dans ce cas, un décret, contresigné par le ministre des Pensions et par le ministre des Finances, déterminera le montant du cautionnement spécial afférent à la gestion des fonds du Comité départemental des combattants et la rémunération supplémentaire dont pourront bénéficier lesdits agents comptables.

Les dépenses occasionnées par l'application du présent décret aux trésoriers payeurs généraux leur seront remboursées dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des Finances, après avis du gouverneur général et du ministre des Pensions. La rémunération qu'il pourrait être reconnu nécessaire de leur allouer sera fixée dans les mêmes formes.

Art. 12. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable, chargé seul, et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources du Comité, de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président du Comité et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Art. 13. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président du Comité départemental et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget. Le président du Comité est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

Art. 14. — Les fonds libres du Comité sont versés en compte courant, sans intérêt, au Trésor.

Le Comité départemental peut décider, sous réserve de l'approbation du préfet, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs de l'Etat.

Un compte courant de chèques postaux, dont le montant maximum sera fixé par le Comité départemental, pourra être ouvert au nom de l'agent comptable dudit Comité.

Art. 15. — Le Comité départemental délibère, au plus tard le 31 mai de chaque année, sur le compte administratif présenté par son président.

Art. 16. — Les délibérations et observations du Comité départemental sur les comptes administratifs présentés à son examen sont adressées au gouverneur général et communiquées au Comité d'administration de l'Office national.

Art. 17. — Le comptable du Trésor chargé des fonctions d'agent comptable d'un Comité départemental établit un compte spécial des opérations qu'il effectue en cette qualité.

Le compte de gestion de ce comptable ou de l'agent comptable spécial est remis au Comité avant l'établissement du compte administratif.

Le comptable tient ses pièces de comptabilité à la disposition du Comité sans toutefois s'en dessaisir, et le Comité prend une délibération spéciale sur le résultat du compte de gestion.

Art. 18. — Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la Cour des comptes dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 19. — Des arrêtés pris par le gouverneur général, préalablement approuvés par les ministres des Pensions et des Finances, règlent les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures et fixent la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 20. — Les subventions de toute nature accordées dans les limites des crédits inscrits au budget de l'Office national des combattants seront, sur l'initiative et après examen du Comité d'administration, allouées sur simple délibération de ce Comité.

Art. 21. — Les Comités départementaux et les diverses œuvres subventionnées produiront, à l'appui de leur demande de subvention, les justifications spécifiées par les arrêtés interministériels sur le régime financier desdits établissements et celles qui leur seront demandées par le Comité d'administration.

Art. 22. — A la fin de chaque exercice, tout Comité départemental, ainsi que toute institution subventionnée, doit adresser au gouverneur général, qui le transmet au ministre des Pensions, un rapport sur les résultats de son fonctionnement et les renseignements qui lui seront demandés par l'Office national sur les combattants.

Art. 23. — A titre transitoire, les dépenses effectuées par les Comités départementaux des mutilés, en application des dispositions de l'article 17 du décret du 28 juin 1927, complété par le décret du 27 janvier 1928, leur seront remboursées par l'Office national des combattants, sur proposition du préfet, après avis du Comité départemental des mutilés et du gouverneur général et accord entre les Comités d'administration de l'Office national des mutilés et de l'Office national des combattants ou, à défaut d'accord, par décision du ministre des Pensions.

Art. 24. — Les ministres des Pensions, de l'Intérieur, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1930.

Gaston Doumergue.

[Le présent décret est contresigné par MM. André Tardieu, min. Intérieur ; A. Champetier de Ribes, min. Pensions ; Paul Reynaud, min. Finances, et Germain-Martin, min. Budget.]

Application aux colonies

I

DÉCRET DU 24 AOUT 1930 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Pensions, du ministre des Colonies, des ministres des Finances et du Budget ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 instituant l'Office national du combattant ;

Vu le décret du 2 juillet 1930 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant, et notamment l'article 12.

Décrète :

Titre Ier. — Comités coloniaux.

Art. 1er. — Dans les colonies, possessions et pays sous mandat français, il pourra être institué des Comités coloniaux d'anciens combattants par décrets contresignés par le ministre des Colonies et par le ministre des Pensions.

Art. 2. — Le Comité colonial veille sur les intérêts moraux et matériels des combattants. Il centralise toutes les informations de nature à les intéresser. Il étudie les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en leur faveur et, d'une manière générale, il leur assure son patronage et son appui.

Il prend toutes mesures utiles pour favoriser leur placement. Il leur vient en aide, notamment, en leur facilitant toutes opérations de prévoyance et de crédit, d'assurance, de mutualité, de concessions agricoles, de construction et d'acquisition de maisons à bon marché, d'acquisition de jardins ouvriers.

Art. 3. — Le bénéfice des institutions du Comité colonial du combattant est réservé aux titulaires de la carte.

Toutefois, les combattants bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ne peuvent prétendre à ces avantages lorsque ceux-ci sont déjà mis à leur disposition par l'Office national des mutilés.

Art. 4. — Le Comité colonial est administré par un Conseil présidé par le gouverneur ou son délégué. La composition et le mode de nomination des membres sont déterminés par le décret de constitution. Il doit comprendre pour moitié au moins des anciens combattants titulaires de la carte de combattant.

Le Comité colonial se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres résidant en dehors du siège du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur.

Art. 5. — Dans l'intervalle des réunions du Comité colonial, le gouverneur réunit une Commission permanente dont il fixe l'effectif et la composition après avis du Comité colonial. Cette Commission est composée pour moitié au moins d'anciens combattants.

Les attributions de cette Commission sont déterminées par délibération du Comité colonial.

Art. 6. — Les ressources du Comité colonial du combattant comprennent :

1° Les subventions accordées par l'Office national du combattant, par les budgets général et locaux, par les communes et les établissements publics, par les personnes ou associations privées ;

2° Le produit des dons et legs faits au Comité dans les conditions prescrites par l'article 910 du Code civil pour les établissements d'utilité publique ;

3° Toutes autres ressources qui pourraient être affectées au Comité.

Art. 7. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux Comités coloniaux sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 8. — Le gouverneur détermine par arrêté les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Art. 9. — Le projet de budget préparé par le président et délibéré par le Comité est approuvé par le gouverneur après avis du Comité d'administration de l'Office national du combattant.

Art. 10. — Les fonctions d'agent comptable du Comité colonial sont remplies par le trésorier général ou par le trésorier payeur de la colonie.

L'agent comptable est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies.

(1) « Application aux colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office national du combattant. »

Art. 11. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources du Comité ; de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président du Comité et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Art. 12. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président du Comité et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Le président du Comité colonial est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

Art. 13. — Les fonds libres du Comité sont versés en compte courant sans intérêt au Trésor.

Le Comité peut décider sous réserve de l'approbation du gouverneur que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs d'Etat.

Art. 14. — Le Comité délibère le 31 août de chaque année au plus tard sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la Cour des comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions du présent décret, l'établissement et l'exécution des budgets des Comités sont soumis aux prescriptions concernant la comptabilité des services locaux.

Art. 16. — En cas de suppression d'un Comité, les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités faits au Comité avec affectation spéciale aux anciens combattants de la colonie sont attribuées par arrêté du gouverneur pris en conseil à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique de la colonie, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. Les fonds provenant des subventions de l'Office national du combattant sont reversés à cet établissement.

Art. 17. — Le service administratif du Comité colonial est assuré sous l'autorité du président par un chef de service désigné par le gouverneur, qui fixe, après avis du Comité, la rémunération de cet agent.

Le gouverneur fixe, en outre, après avis du Comité, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au chef de service.

Art. 18. — A la fin de chaque exercice, le Comité adressera au ministre des Colonies, qui le transmet à l'Office national, un rapport sur le résultat de son fonctionnement.

Titre II. — Comités locaux.

Art. 19. — Dans les colonies groupées en gouvernements généraux, il peut être institué, par arrêté du gouverneur général, des Comités locaux. Ces arrêtés fixent la composition des Comités, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation et l'étendue de leur circonscription.

Art. 20. — Les attributions des Comités locaux sont déterminées par délibération du Comité colonial dans la limite des attributions de ce dernier.

Art. 21. — Les ressources du Comité local comprennent :

1° Les subventions accordées par les budgets général et locaux, par les communes et les établissements publics, par les personnes ou associations privées ;

2° Le produit des dons et legs faits directement au Comité local et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts ;

3° La quote-part qui peut lui être attribuée par le Comité colonial sur les ressources de ce Comité.

Art. 22. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux Comités locaux sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 23. — Le projet de budget préparé par le président et délibéré par le Comité local est approuvé par le gouverneur général après avis du Comité colonial.

Art. 24. — Le gouverneur général détermine par arrêté les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 25. — Les fonctions d'agent comptable du Comité local sont remplies par un comptable du trésor désigné par le gouverneur.

L'agent comptable est justiciable de la Cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection des colonies.

Art. 26. — Les dispositions des articles 11 à 16 du présent décret sont applicables aux Comités locaux.

Art. 27. — Le service administratif du Comité local est assuré, sous l'autorité du président, par un chef de service désigné par le gouverneur, qui fixe, après avis du Comité, la rémunération allouée à cet agent. Le gouverneur fixe, en outre, après avis du Comité, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au chef de service.

Art. 28. — A la fin de chaque exercice, le Comité adresse, par l'intermédiaire du Comité colonial, au ministre des Colonies, qui le transmet à l'Office national, un rapport sur les résultats de son fonctionnement.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 30. — Les ministres des Pensions, des Colonies, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.

Gaston Doumergue

Par le président de la République :

Le ministre des Pensions,
A. Champetier de Ribes.

Le ministre des Colonies,
François Piétri

Le ministre des Finances,
Paul Reynaud

Le ministre du Budget,
Germain-Martin

II

Modification du décret du 24 août 1930.

DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1930

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des pensions,

Vu le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'Office national du combattant,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 24 août 1930 est complété comme suit :

« Toutefois, les dons et legs faits sans charge, condition, ni affectation immobilière et qui ne donnent pas lieu à réclamation peuvent être acceptés ou refusés par le président en séance du Comité colonial, après autorisation du gouverneur en Conseil d'administration, ou, dans les colonies à gouvernement général, du gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 12 du même décret est complété comme suit :

« L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions fixées par l'article 6, paragraphe 2, du présent décret. »

Art. 3. — Le ministre des Colonies et le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

Gaston Doumergue

[Le présent décret est contresigné par MM. François Piétri, min. Colonies, et A. Champetier de Ribes, min. Pensions.]

II — Carte du combattant

Conditions d'attribution

DÉCRET DU 1er JUILLET 1930 (1)

Rapport au président de la République française.

Paris, le 1er juillet 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, qui a institué l'Office national du combattant, dispose expressément dans son paragraphe 2 que « les attributions et le fonctionnement de cet Office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

Le même article stipule, d'autre part, dans son paragraphe 3, qu' « il est créé une carte du combattant, qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'Office national du combattant ».

L'article 101 prévoyait donc deux décrets.

Or, en fait, un seul décret, celui du 28 juin 1927 (2), détermina à la fois les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant et les conditions à remplir pour avoir droit de recourir à l'aide de l'Office national du combattant.

Dans l'intervalle intervint, le conseil d'Etat entendu, le décret du 1er mars 1928 concernant l'attribution et le modèle de la carte du combattant.

Pour se conformer strictement à la volonté du législateur, il a paru nécessaire de retirer du décret du 28 juin 1927 toutes les dispositions concernant la carte du combattant pour les comprendre dans un nouveau règlement d'administration publique avec les dispositions contenues dans le décret du 1er mars 1928 (3).

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de la Guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la Marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des Colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'Air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du Budget,
GERMAIN-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des Pensions, du ministre de la Guerre, du ministre de la Marine, du ministre des Colonies, du ministre de l'Air, du ministre des Finances et du ministre du Budget;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ainsi conçu :

« Il est institué un Office national du combattant sous forme d'établissement public ;

» Les attributions et le fonctionnement de cet Office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi ;

» Il est créé une carte du combattant, qui sera attribuée dans les conditions fixée par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'Office national du combattant » ;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 27 janvier 1928 (1), 21 juin 1928 (2), 16 novembre 1929 (3) et, notamment, les articles 2 à 5 et 16 et les tableaux y annexés ;

Vu le décret du 1er mars 1928 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

ART. 2. — Sont considérés comme combattants pour l'application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 :

A. — Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918.

1° Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent décret ;

2° Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux ci-annexés, mais sans condition de séjour dans ces unités :

Les militaires des armées de terre et de mer ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités et ceux qui ont été faits prisonniers ;

3° Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour dans cette unité :

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre.

Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception, toutefois, des anciens officiers de carrière.

Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française.

B. — Pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918.

Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre l'une des conditions suivantes :

a) Avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre ;

b) Avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre évacué pour blessure reçue ou maladie contractée en service, ou fait prisonnier ;

c) Avoir reçu une blessure de guerre.

ART. 3. — Le détail des formations visées au tableau ci-annexé est donné, mais pour ces seules formations, par les tableaux annexés à l'instruction du ministre de la Guerre en date du 7 octobre 1922, insérée au *Journal*

(1) « Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant. »
(2) *D. C.*, t. 19, col. 81.
(3) *Ibid.*, col. 1589.

(1) *D. C.*, t. 19, col. 1587.
(2) *Ibid.*, col. 1646.
(3) *Ibid.*, t. 23, col. 170.

Officiel du 11 octobre, pour l'application de la loi du 10 juillet 1922, instituant la médaille interalliée dite « médaille de la Victoire ».

Le détail des formations visées au tableau II ci-annexé fera l'objet d'une instruction spéciale du ministre de la Marine et du ministre des Pensions.

ART. 4. — Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. Ces cas spéciaux ne seront examinés qu'après constitution de l'Office national des combattants et des Comités départementaux. La décision sur chacun de ces cas sera prise par le ministre des Pensions après instruction et avis des Comités départementaux et de l'Office national des combattants.

Les décisions du ministre sont définitives.

ART. 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale dite : « carte du combattant ».

Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant qui sera délivré sur demande des intéressés ;

1° Aux militaires des armées de terre et de mer visés à l'article 2 par les autorités énumérées dans des instructions spéciales des ministres de la Guerre et de la Marine ;

2° Aux Alsaciens et Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française, par le préfet, sur la proposition du président du groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 auxquels ils ont affiliés.

Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux militaires des armées de terre et de mer non amnistiés qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations.

ART. 6. — La carte du combattant est délivrée par le président du Comité du combattant du département où réside l'intéressé.

Jusqu'à la constitution des Comités départementaux du combattant, la carte est délivrée par le président du Comité départemental des mutilés et réformés de la guerre.

ART. 7. — Le modèle de la carte est déterminé par un arrêté du ministre des Pensions pris après avis de l'Office national du combattant.

La carte contient notamment les mentions suivantes : nom et prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Pour être valable, elle doit être revêtue de la signature du président du Comité départemental du combattant et de celle du titulaire.

Il y est apposé une photographie du titulaire, de la dimension de 3 centimètres sur 4, oblitérée au timbre sec par le Comité départemental du combattant.

ART. 8. — Il est tenu, dans chaque Comité départemental, un registre spécial où sont inscrits les noms des attributaires des cartes avec, pour chacun d'eux, un numéro d'ordre reproduit sur la carte délivrée.

ART. 9. — La carte est établie sur la remise du certificat provisoire prévu à l'article 5, paragraphe 2 précité, et de la photographie visée à l'article 7 ci-dessus.

Le certificat provisoire peut être adressé au Comité départemental du combattant ou à la mairie de la résidence.

Dans tous les cas où le certificat provisoire ne contient pas l'indication du lieu et de la date de naissance, les titulaires devront justifier de leur identité. Ils peuvent le faire par la présentation au maire ou au Comité départemental d'une pièce d'identité telle que carte d'électeur, livret militaire, carte d'invalidité, livret de famille.

L'indication du lieu et de la date de naissance est reportée sur le certificat provisoire où est apposé le cachet de la mairie ou du Comité.

Les intéressés peuvent également justifier de leur identité par l'envoi, au Comité départemental, de toutes pièces justificatives de la date et du lieu de leur naissance.

La carte est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de sa résidence.

ART. 10. — Toute demande de remplacement de carte perdue ou détériorée doit être adressée au président du Comité départemental qui a délivré la première carte.

ART. 11. — Les certificats provisoires ou les cartes indûment attribués sont retirés à la diligence de l'Office national du combattant par l'autorité qui a procédé à la délivrance desdits certificats ou cartes.

ART. 12. — En ce qui concerne l'Algérie, les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des décrets détermineront les conditions d'application du présent décret.

ART. 13. — Sont abrogés les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 21 juin 1928 et 16 novembre 1929 et le décret du 1er mars 1928.

ART. 14. — Le ministre des Pensions, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine, le ministre des Colonies, le ministre de l'Air, le ministre des Finances et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 1er juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

[Le présent décret est contresigné par MM. A. CHAMPETIER DE RIBES, min. Pensions ; ANDRÉ MAGINOT, min. Guerre ; JACQUES-LOUIS DUMESNIL, min. Marine ; FRANÇOIS PIÉTRI, min. Colonies ; LAURENT EYNAC, min. Air ; PAUL REYNAUD, min. Finances, et GERMAIN-MARTIN, min. Budget.]

TABLEAU I

Liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence. (Guerre 1914-1918.)

A. — Théâtre d'opérations du Nord et du Nord-Est.

1° *Etats-majors.* — Etats-majors de commandement d'infanterie des divisions d'infanterie actives (ou anciennement dites de réserve), des brigades actives (ou anciennement dites de réserve) d'infanterie, des brigades d'infanterie territoriale et des brigades de cavalerie.

Missions militaires près des armées alliées, en ce qui concerne le personnel employé dans les formations subordonnées à la division à l'exclusion de celle-ci :

2° *Infanterie.* — Corps actifs (et anciennement dits de réserve).

Régiment et bataillons d'infanterie territoriale (à l'exclusion des bataillons d'étapes et de travailleurs).

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de position et de défense contre avions.

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de corps d'armée et de divisions isolées.

Compagnies territoriales du secteur ;

3° *Cavalerie.* — Corps actifs et unités de réserve montés et non montés.

Groupes d'autos-canons et d'autos-mitrailleuses.

Escorte de divisions, d'infanterie divisionnaire, d'infanterie territoriale ;

4° *Artillerie.* — Artillerie des divisions d'infanterie, de cavalerie et des corps d'armée à l'exclusion des équipes de réparations (à l'exclusion des états-majors d'artillerie, des divisions des corps d'armée, des corps de cavalerie et des parcs d'artillerie).

Artillerie de tranchée.

Artillerie de position, à l'exclusion des grands parcs d'artillerie et des états-majors d'artillerie d'armée.

Artillerie lourde à tracteurs, à l'exception des unités de réparations.

Réserve générale d'artillerie lourde, à l'exception de l'état-major de la réserve générale d'artillerie lourde, des états-majors de division de la R. G. A. des batteries de construction de voie normale, des unités de réparations, des unités de travailleurs et des parcs.

Artillerie d'assaut (actuellement dénommée chars de combat) à l'exclusion de l'état-major de l'artillerie d'assaut.

Unités de tir contre avions, à l'exception des postes ou sections demi-fixes installés à demeure à une distance du front supérieure à 10 kilomètres.

Sections de repérage par le son. Section de repérage et d'observation terrestre.

Batteries de voie de o m. 60 ;
5° *Génie.* — Génie des divisions d'infanterie et des corps d'armée (à l'exclusion de l'état-major du génie de corps d'armée et de la division).
Compagnies spéciales, compagnies Schilt ou de lance-flammes, compagnies d'électriciens.
Compagnies de pontonniers.
Unités de télégraphie de première ligne (à l'exclusion des parcs, des compagnies et des détachements du grand quartier général et d'armée).
Compagnies de sapeurs de chemins de fer.
Sections de projecteurs de campagne d'armée.
Compagnie de mineurs.
Compagnies Mascard-Dessoliers.
Section de camouflage (à l'exception des ateliers).
Compagnies territoriales ;
6° *Aéronautique.* — Aviation : escadrilles (personnel navigant).
Aérostation : compagnie d'aérostiers (observateurs et personnel de manœuvre). Equipages de ballons dirigeables ;
7° *Santé.* — Groupe de brancardiers divisionnaires ; Ambulances et sections d'hospitalisation divisionnaires ;
8° *Train des équipages militaires.* — Compagnies 'âniers et de muletiers.
Sections sanitaires automobiles.

B. — Zones d'opération des théâtres extérieurs.

(Orient.)

1° *Etats-majors.* — Etats-majors de brigades d'infanterie et de cavalerie, d'infanterie divisionnaire.
Missions militaires françaises près des armées alliées (personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci).
Mission militaire française d'Albanie (premier échelon seulement, y compris le service automobile).
Mission militaire française près les contingents albanais ;
2° *Infanterie ;*
3° *Cavalerie ;*
4° *Artillerie* (à l'exception des parcs) ;
5° *Génie ;*
6° *Aéronautique.* — Escadrilles et compagnies d'aérostiers ;
7° *Service de santé.* — Ambulances et services d'hospitalisation divisionnaire. Personnel des groupes de brancardiers divisionnaires ;
8° *Service automobile.* — Sections sanitaires automobiles.

(Palestine-Syrie.)

1° *Etats-majors.* — Mission militaire française. Personnel de la mission et instructeurs auprès des émirs (ayant opéré en Arabie) ;
2° Infanterie, cavalerie, artillerie, génie, ambulances, groupes de brancardiers divisionnaires, sections sanitaires.

(Russie-Sibérie.)

1° *Etats-majors et missions.* — Missions militaires et personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci ;
2° Infanterie, artillerie, aéronautique, personnel du service de santé ayant servi sur les théâtres d'opérations de Russie et du Caucase.

(Roumanie.)

Mission en Roumanie, personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci, mission aéronautique.

(Maroc.)

Etats-majors, service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la 2e zone et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Afrique du Nord.)

Etats-majors, troupes et services stationnés dans le Sud-Tunisien ou le Sud-Algérien et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Cameroun.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 18 août 1914 et le 22 février 1916.

(Afrique occidentale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 7 août 1914 et l'armistice.

(Afrique équatoriale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant pris part aux opérations du Dar-Sila (colonne Hilaire) entre le 10 mai et le 5 juin 1916.

(Indochine.)

Etats-majors, troupes et services ayant effectivement pris part aux opérations effectuées par les colonnes Sourisseau, Friquegnon, Berger, Deviller, Gironde et Maillard.

TABLEAU II

Liste des formations des armées de mer dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence :

Formations de l'armée de terre donnant droit à la qualité de combattant (personnel de la marine détaché dans ces formations).
Bâtiments de guerre ou bâtiments de commerce, pourvus d'un armement défensif, ayant navigué effectivement (à l'exception des bâtiments-écoles ou des bâtiments en essai).
Formations de combat ayant coopéré à terre à des opérations propres de guerre.
Centres d'aviation, d'aérostation (personnel volant, à l'exclusion de celui affecté à l'instruction).
Missions militaires près des armées alliées en ce qui concerne le personnel embarqué sur les bâtiments de guerre alliés ou employé à terre dans les divisions et formations subordonnées.

II

Colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat

DÉCRET DU 24 AOUT 1930 (1)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des Pensions, du ministre des Colonies, du ministre des Finances et du ministre du Budget,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 instituant l'Office national du combattant ;
Vu le décret du 1er juillet 1930 déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant et notamment l'article 12,

Décrète :

Art. 1er. — La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.
Art. 2. — Sont considérés comme combattants pour l'application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 :

(1) « Décret portant attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat. »

A. — Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918.

1° Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent décret ;

2° Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux ci-annexés, mais sans condition de séjour dans ces unités ;

Les militaires des armées de terre et de mer ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités et ceux qui ont été faits prisonniers ;

3° Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu sans condition de séjour dans cette unité ;

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre.

Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception, toutefois, des anciens officiers de carrière.

Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française.

B. — Pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918

Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes :

a) Avoir, pendant trois mois, consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre ;

b) Avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service ou fait prisonnier ;

c) Avoir reçu une blessure de guerre.

Art. 3. — Le détail des formations visées au tableau ci-annexé est donné, mais pour ces seules formations, par les tableaux annexés à l'instruction du ministre de la Guerre en date du 7 octobre 1922, insérée au *Journal officiel* du 11 octobre, pour l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille interalliée, dite « médaille de la victoire ».

Le détail des formations visées au tableau II ci-annexé fera l'objet d'une instruction spéciale du ministre de la Marine et du ministre des Pensions.

Art. 4. — Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. Ces cas spéciaux ne seront examinés qu'après constitution de l'Office national des combattants et des comités coloniaux. La décision sur chacun de ces cas sera prise par le ministre des Pensions après instruction et avis du Comité colonial et de l'Office national des combattants.

Les décisions du ministre sont définitives.

Art. 5. — Les anciens combattants recevront une carte d'identité spéciale dite « carte du combattant ».

Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant qui sera délivré sur demande des intéressés :

1° Aux militaires des armées de terre et de mer visés à l'article 2 par les autorités énumérées dans des instructions spéciales des ministre de la Guerre et de la Marine ;

2° Aux Alsaciens et Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française, par le préfet, sur la proposition du président du groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 auquel ils sont affiliés.

Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux militaires des armées de terre et de mer non amnistiés qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations.

Art. 6. — La carte du combattant sera délivrée par le président du Comité colonial de la résidence de l'intéressé.

Art. 7. — Sous réserve des modifications nécessitées par les contingences locales, le modèle de la carte sera conforme à celui déterminé par le décret du 1er juillet 1930 et par l'arrêté du ministre des Pensions pris en exécution de ce texte ;

L'apposition de la photographie pourra, en ce qui concerne les indigènes, être rendue facultative par arrêtés des gouverneurs et remplacée par l'apposition des empreintes digitales des intéressés.

Art. 8. — Les attributions prévues dans le décret du 1er juillet 1930 en faveur des Comités départementaux seront exercées par les Comités coloniaux.

Art. 9. — Des arrêtés des gouverneurs détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre des Pensions, le ministre des Colonies, le ministre des Finances et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Rambouillet le 24 août 1930.

Gaston Doumergue.

[Le présent décret est contresigné par MM. A. Champetier de Ribes, min. Pensions ; François Piétri, min. Colonies ; Paul Reynaud, min. Finances, et Germain-Martin, min. Budget.]

TABLEAU I

Liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence (guerre 1914-1918).

A. — Théâtre d'opérations du Nord et du Nord-Est.

1° *Etats-majors.* — Etats-majors de commandement d'infanterie des divisions d'infanterie actives (ou anciennement dites de réserve), des brigades actives (ou anciennement dites de réserve), d'infanterie, des brigades d'infanterie territoriale et des brigades de cavalerie.

Missions militaires près des armées alliées, en ce qui concerne le personnel employé dans les formations subordonnées à la division à l'exclusion de celle-ci ;

2° *Infanterie.* — Corps actifs (et anciennement dits de réserve).

Régiment et bataillons d'infanterie territoriale (à l'exclusion des bataillons d'étapes et de travailleurs).
Bataillon et compagnies de mitrailleuses de position et de défense contre avions.
Bataillons et compagnies de mitrailleuses de corps d'armée et de divisions isolées.
Compagnies territoriales du secteur.
3° *Cavalerie.* — Corps actifs et unités de réserve montés et non montés.
Groupes d'autos-canons et d'autos-mitrailleuses.
Escorte de divisions, d'infanterie divisionnaire, d'infanterie territoriale ;
4° *Artillerie.* — Artillerie des divisions d'infanterie, de cavalerie et des corps d'armée à l'exclusion des équipes de réparations (à l'exclusion des états-majors d'artillerie, des divisions des corps d'armée, des corps de cavalerie et des parcs d'artillerie).
Artillerie de tranchée.
Artillerie de position, à l'exclusion des grands parcs d'artillerie et des états-majors d'artillerie d'armée.
Artillerie lourde à tracteurs, à l'exception des unités de réparations.
Réserve générale d'artillerie lourde à l'exception de l'état-major de la réserve générale d'artillerie lourde, des états-majors de division de la R. G. A., des batteries de construction de voie normale, des unités de réparations, des unités de travailleurs et des parcs.
Artillerie d'assaut (actuellement dénommée chars de combat) à l'exclusion de l'état-major de l'artillerie d'assaut.
Unités de tir contre avions, à l'exception des postes ou sections demi-fixes installés à demeure à une distance du front supérieure à 10 kilomètres.
Sections de repérage par le son. Section de repérage et d'observation terrestre.
Batteries de voie de 0 m. 60 ;
5° *Génie.* — Génie des divisions d'infanterie et des corps d'armée (à l'exclusion de l'état-major du génie de corps d'armée et de la division).
Compagnies spéciales, compagnies Schilt ou de lance-flammes, compagnies d'électriciens.
Compagnies de pontonniers.
Unités de télégraphie de première ligne (à l'exclusion des parcs, des compagnies et des détachements du grand quartier général et d'armée).
Compagnies de sapeurs de chemins de fer.
Sections de projecteurs de campagne d'armée.
Compagnie de mineurs.
Compagnies Mascard-Dessoliers.
Section de camouflage (à l'exception des ateliers).
Compagnies territoriales ;
6° *Aéronautique.* — Aviation : escadrilles (personnel navigant).
Aérostation : compagnie d'aérostiers (observateurs et personnel de manœuvre). Equipages de ballons dirigeables ;
7° *Santé.* — Groupe de brancardiers divisionnaires.
Ambulances et sections d'hospitalisation divisionnaires ;
8° *Train des équipages militaires.* — Compagnies d'âniers et de muletiers.
Sections sanitaires automobiles.

B. — Zones d'opération des théâtres extérieurs.

(Orient.)

1° *Etats-majors.* — Etats-majors de brigades d'infanterie et de cavalerie, d'infanterie divisionnaire.
Missions militaires françaises près des armées alliées (personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci).
Mission militaire française d'Albanie (premier échelon seulement, y compris le service automobile).
Mission militaire française près les contingents albanais.
2° *Infanterie ;*
3° *Cavalerie ;*
4° *Artillerie* (à l'exception des parcs) ;
5° *Génie ;*
6° *Aéronautique.* — Escadrilles et compagnies d'aérostiers ;
7° *Service de santé.* — Ambulances et services d'hospitalisation divisionnaire. Personnel des groupes de brancardiers divisionnaires ;
8° *Service automobile.* — Sections sanitaires automobiles.

(Palestine-Syrie.)

1° *Etats-majors.* — Mission militaire française d'Egypte. Personnel de la mission et instructeurs auprès des émirs (ayant opéré en Arabie) ;
2° Infanterie, cavalerie, artillerie, génie, ambulances, groupes de brancardiers divisionnaires, sections sanitaires.

(Russie-Sibérie.)

1° *Etats-majors et missions.* — Missions militaires et personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci ;
2° Infanterie, artillerie, aéronautique personnel du service de santé ayant servi sur les théâtres d'opérations de Russie et du Caucase.

(Roumanie.)

Mission en Roumanie, personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci, mission aéronautique.

(Maroc.)

Etats-majors, service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la 2e zone et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Afrique du Nord.)

Etats-majors, troupes et services stationnés dans le Sud-Tunisien ou le Sud-Algérien et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

(Cameroun.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 18 août 1914 et le 22 février 1916.

(Afrique occidentale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 7 août 1914 et l'armistice.

(Afrique équatoriale française.)

Etats-majors, troupes et services ayant pris part aux opérations du Dar-Sila (colonne Hilaire) entre le 10 mai et le 5 juin 1916.

(Indochine.)

Etats-majors, troupes et services ayant effectivement pris part aux opérations effectuées par les colonnes Sourisseau, Friquegnon, Berger, Deviller, Gironde et Maillard.

TABLEAU II

Liste des formations des armées de mer dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence.

Formations de l'armée de terre donnant droit à la qualité de combattant (personnel de la marine détaché dans ces formations).
Bâtiments de guerre ou bâtiments de commerce pourvus d'un armement défensif, ayant navigué effectivement (à l'exception des bâtiments-écoles ou des bâtiments en essai).
Formations de combat ayant coopéré à terre à des opérations propres de guerre.
Centres d'aviation, d'aérostation (personnel volant, à l'exclusion de celui affecté à l'instruction).
Missions militaires près des armées alliées en ce qui concerne le personnel embarqué sur les bâtiments de guerre alliés ou employé à terre dans les divisions et formations subordonnées.

III — Allocation du combattant

I

Application des art. 197-199 L. 16. 4. 30

DÉCRET DU 7 AOUT 1930 (1)

Rapport au président de la République française

Paris, le 5 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 200 de la loi de finaces du 16 avril 1930 prévoit qu'un décret pris en la forme des règlements d'administration publique réglera les conditions d'application des articles 197 à 199 dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la loi.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du Budget.
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de la Guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la Marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre de l'Air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des Colonies, par intérim,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre des Postes et des Télégraphes,
ANDRÉ MALLARMÉ.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des Pensions, des Finances, du Budget, de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Colonies, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Postes et Télégraphes.

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930 (2), et notamment l'article 200, ainsi conçu : Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique réglera les conditions d'application des articles 197 à 199 dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi ;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

Vu ensemble le décret du 1er juillet 1930 relatif à l'attribution de la carte du combattant et le décret du 2 juillet 1930 fixant les attributions et le fonctionnement de l'Office national des combattants ;

Vu l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII ;

Vu la délibération de l'Office national du combattant en date du 4 juillet 1930 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier. — Règles générales.

ART. 1er. — Tout titulaire de la carte du combattant ayant servi dans les armées françaises et ayant au moins 50 ans révolus doit, pour obtenir l'allocation instituée par les articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930, adresser au Comité départemental ou à l'Office qui lui a délivré ladite carte une demande dont le modèle sera fixé par une instruction du ministre des Pensions et qui indiquera notamment le numéro de la carte qu'il détient. A cette demande, il joint un extrait sur papier libre de son acte de naissance.

Lorsqu'un ayant droit à l'allocation est interdit ou aliéné non interdit, la demande d'allocation est établie par son représentant légal.

En cas d'interdiction, la demande est accompagnée d'un extrait sur papier libre du jugement portant interdiction et de la délibération du conseil de famille nommant le tuteur. Cette dernière pièce, également sur papier libre, est suffisante quand elle fait mention du jugement.

Si l'aliéné n'est pas interdit, il y a lieu de produire, suivant qu'il est placé dans un asile privé ou dans un asile public, un extrait sur papier libre du jugement nommant l'administrateur provisoire de ses biens ou de la délibération de la commission administrative désignant celui des membres de cette commission qui est chargé des fonctions d'administrateur provisoire.

ART. 2. — L'autorité ainsi saisie certifie, après vérification, que l'intéressé est effectivement titulaire de la carte dont le numéro figure sur la demande.

Le dossier est alors transmis au fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions dans le département dont dépend le domicile du demandeur. S'il s'agit d'un ancien combattant résidant à l'étranger, le dossier est transmis au fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions dans le département de la Seine.

ART. 3. — Le fonctionnaire susvisé adresse en double exemplaire au ministre des Pensions une fiche donnant tous renseignements utiles sur le demandeur et notamment les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, le numéro de la carte du combattant en sa possession, le service qui l'a délivrée.

ART. 4. — Le ministre des Pensions, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, retourne au service des pensions qualifié l'un des exemplaires de la fiche en y indiquant si l'allocation du combattant peut ou non être attribuée. Dans ce dernier cas, le motif de la non-attribution est indiqué sur la fiche renvoyée. S'il y a double emploi, la fiche retournée fait connaître le fonctionnaire auquel un avis d'attribution de l'allocation au même demandeur a été antérieurement adressé.

ART. 5. — Dès réception de la fiche renvoyée par le ministre des Pensions et comportant l'avis d'attribution de l'allocation, le fonctionnaire chargé du service des pensions établit un livret à coupons d'allocation au combattant. Ce livret, dont le modèle est déterminé par les ministres des Pensions et des Finances, porte un numéro dans la série ininterrompue des livrets délivrés par le fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions. Il est adressé par ce dernier au maire de la commune où l'intéressé a son domicile, qui le remet à celui-ci contre accusé de réception ; l'accusé de réception est renvoyé par le maire au fonctionnaire de l'intendance expéditeur. A l'étranger, la remise est faite par le consul de France de la circonscription.

A l'expiration de leur validité, les livrets sont renouvelés à la demande de l'intéressé et par les soins du fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions.

ART. 6. — L'allocation est payable à terme échu trimestriellement pour les allocataires âgés de plus de 55 ans et semestriellement pour les autres. Le point de départ des échéances est déterminé par la date de naissance des intéressés. Pour ceux d'entre eux ayant atteint l'âge de 50 ans avant le 19 avril 1930, date à laquelle la loi du 16 avril 1930 est devenue exécutoire, le mon-

---

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'allocation du combattant. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 1208-1209.

tant du premier coupon correspond à la période écoulée depuis cette date jusqu'à la première échéance réglementaire suivante déterminée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

TITRE II. — Payement des allocations.

ART. 7. — L'allocation du combattant est payée sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné par l'allocataire, sur la présentation par celui-ci ou par son représentant légal du livret d'allocation du combattant et de la carte du combattant, sous réserve que cette dernière ait été délivrée depuis moins de cinq ans et contre remise du coupon échu, que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du payement. Le représentant légal devra produire, outre les pièces justificatives de son identité et de sa qualité, une déclaration dans laquelle il attestera l'existence de l'allocataire.

L'allocataire ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer a la faculté de faire encaisser les coupons de l'allocation par un tiers. Celui-ci, porteur du livret d'allocation, remet au comptable chargé du payement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant et constatant que ce dernier est vivant, qu'il ne peut signer ou se déplacer et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du maire peut, si l'allocataire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

L'allocataire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de l'allocation par un tiers ; dans ce cas, le payement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation du certificat de vie délivré par un notaire.

ART. 8. — L'allocation du combattant est incessible et insaisissable. Elle cesse d'être payée lorsqu'en application de l'article 11 du décret du 1er juillet 1930 la carte du combattant est retirée. A cet effet, l'Office national du combattant, en même temps qu'il prescrit le retrait de la carte, en informe le ministère des Pensions, qui, par l'intermédiaire du fonctionnaire de l'intendance qualifié, fait aviser le comptable supérieur assignataire de l'allocation en vue de la suspension du payement de celle-ci. Les sommes perçues par les allocataires sont maintenues aux intéressés sauf en cas de mauvaise foi. La décision sera prise après avis de l'Office national du combattant.

ART. 9. — Lors du décès d'un bénéficiaire de l'allocation du combattant, le comptable assignataire de l'allocation arrête le dernier coupon à la date du décès et en verse le montant aux héritiers sur justification de leur qualité.

Lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation du combattant vient à décéder après avoir demandé le payement de ladite allocation, mais avant de l'avoir obtenu, les sommes qui lui étaient dues à son décès sont versées à ses héritiers sur justification de leur qualité.

A titre transitoire, les héritiers des bénéficiaires de l'allocation du combattant décédés après le 19 avril 1930 et dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret pourront — même si leur auteur n'a pas formé de demande — obtenir le payement des sommes qui étaient dues à celui-ci à son décès.

ART. 10. — Les payements des coupons sont effectués pour le compte du trésorier payeur général auprès duquel le fonctionnaire de l'intendance est accrédité au titre d'avances à régulariser par imputation ultérieure sur les crédits budgétaires.

TITRE III. — Dispositions diverses.

ART. 11. — Des arrêtés interministériels détermineront notamment :

1° Les comptables publics qui participeront au payement de l'allocation ;

2° Le modèle de certificat de vie-procuration devant être produit en application de l'article 7 du présent décret lorsque l'allocation n'est pas perçue par le titulaire ;

3° Les formalités à observer en cas de changement du représentant légal de l'allocataire ou de domiciliation du livret, comme en cas de perte, destruction ou soustraction de ce dernier ;

4° Les mesures nécessaires à l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du présent décret.

ART. 12. — Un décret fixera les conditions d'application du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

ART. 13. — Les ministres des Pensions, des Finances, du Budget, de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Colonies, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet le 7 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

[Le présent décret est contresigné par MM. A. CHAMPETIER DE RIBES, min. Pensions ; PAUL REYNAUD, min. Finances ; GERMAIN-MARTIN, min. Budget ; ANDRÉ MAGINOT, min. Guerre ; J.-L. DUMESNIL, min. Marine ; LAURENT EYNAC, min. de l'Air ; CHAMPETIER DE RIBES, min. des Colonies par intérim ; ANDRÉ TARDIEU, min. Int. ARISTIDE BRIAND, min. Aff. étr. ; ANDRÉ MALLARMÉ, min. Postes et Télégraphes.]

II

Payement de l'allocation

ARRÊTÉ DU 8 AOUT 1930 (1)

LES MINISTRES DES FINANCES, DE L'INTÉRIEUR, DES POST[ES] ET TÉLÉGRAPHES ET DES PENSIONS,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances d[u] 16 avril 1930 ;

Vu le décret du 7 août 1930 portant application d[es] articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avr[il] 1930,

ARRÊTENT :

ART. 1er. — Sont chargés du payement de l'alloc[a]tion du combattant dans les conditions fixées par [le] décret du 7 août 1930 : les comptables directs du Tréso[r,] les receveurs des postes et les facteurs receveurs.

ART. 2. — Le certificat de vie-procuration dont [la] production est prévue aux 2e, 3e et 4e alinéas de l'a[r]ticle 7 du décret du 7 août 1930 doit être rédigé da[ns] la forme du modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

ART. 3. — En cas de changement du représentant lég[al] de l'allocataire, le comptable assignataire surseoit à t[out] payement, retient le livret contre reçu et l'adresse p[ar] la voie hiérarchique au trésorier-payeur général, qui, [d']accord avec l'intendant des pensions qui a émis le livr[et,] procède à la modification de l'immatriculation du liv[ret] et des fiches sur production des pièces ci-après :

a) En cas de changement du tuteur de l'allocata[ire] interdit : délibération du conseil de famille nommant [le] nouveau tuteur ;

b) En cas de changement de l'administrateur pro[vi]soire des biens de l'allocataire aliéné non interdit pl[acé] dans un établissement privé : extrait du jugement no[m]mant le nouvel administrateur.

ART. 4. — Tout allocataire désirant obtenir le ch[an]gement d'assignation du lieu de payement de son a[llo]cation doit se présenter, pour en faire la demande, m[uni] de son livret, soit au comptable chargé du payement [de] son allocation, soit au comptable sur la caisse duq[uel] l'allocation doit être transférée.

ART. 5. — L'allocataire qui a égaré son livret d'al[lo]cation ou auquel ce livret a été soustrait doit en av[iser]

---

(1) « Arrêté portant application des trois premiers pa[ra]graphes de l'art. 11 du décret du 7 août 1930 (a[llo]cation du combattant). »

nmédiatement le comptable assignataire, qui porte sur fiche de l'intéressé une mention indiquant qu'aucun ıyement ne peut plus être effectué sur présentation de livret. Le titulaire remet ensuite au même comptable ne déclaration (modèle n° 2) de perte ou de vol établie r papier libre et souscrite devant le maire.

Le comptable assignataire mentionne sur la déclaraon la date jusqu'à laquelle les arrérages ont été payés transmet cette pièce, avec la fiche afférente au livret iré, au trésorier-payeur général du département du eu d'assignation ou au caissier-payeur central du Trésor ce département est celui de la Seine. Le trésorierayeur général ou le caissier-payeur central, suivant le s, après avoir revêtu la déclaration de son visa, la it parvenir avec les deux fiches du livret égaré à ntendant qui a émis le livret. Ce fonctionnaire établit adresse au trésorier-payeur général un duplicata du vret auquel sont jointes les fiches anciennes complétées. trésorier-payeur général en accuse réception. La trérerie générale garde la fiche qui lui est destinée et ansmet l'autre avec le nouveau livret au comptable signataire, qui remet le livret à l'allocataire sur proıction de la carte du combattant.

Fait à Paris, le 8 août 1930.

[Cet arrêté est signé par MM. André Tardieu, min. de Intérieur ; Paul Reynaud, min. Fin. ; André Mallarmé, nin. Postes et Télégraphes ; A. Champetier de Ribes, nin. Pensions.]

III

Bénéficiaires après décès

ARRÊTÉ DU 8 AOUT 1930 (1)

Les ministres des Finances, de la Guerre, de l'Intéeur et des Pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 5 avril 1930 ;

Vu le décret du 7 août 1930 portant application des ticles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 30,

Arrêtent :

Art. 1er. — Lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation du ombattant vient à décéder après avoir demandé le ıyement de ladite allocation, mais avant de l'avoir otenu, deux cas sont à envisager suivant que l'intennt des pensions a connaissance ou non du décès avant envoi du livret.

Dans le premier cas, le livret est complété par la ention « décédé le................ » portée par les iins de l'intendant des pensions en gros caractères sur mplacement réservé à la photographie de manière que inscription dépasse des deux côtés cet emplacement. e livret ainsi complété est transmis directement aux 'ants cause du décédé par l'intendant, lequel adresse ı trésorier-payeur général les fiches de payement sur squelles la mention plus haut indiquée a été apposée.

L'envoi du livret est fait, en principe, à la veuve ; à éfaut de veuve, et s'il y a des orphelins, au tuteur s orphelins mineurs, ou, si les orphelins sont tous ajeurs, à l'aîné de ceux-ci ; à défaut de veuve et orphelins, au père, ou, s'il est décédé, à la mère ; en ıatrième lieu, aux grands-parents paternels ; en cinıième lieu, aux grands-parents maternels ; en sixième eu, aux frères, sœurs, neveux, nièces ou autres hériers qui en feront la demande.

S'il est nécessaire, l'intendant des pensions s'adresse soit ı maire, soit à la gendarmerie, soit au trésorier-payeur énéral pour déterminer les noms et adresses des ayants use du décédé.

Art. 2. — Quand le décès de l'allocataire n'est pas onnu avant l'envoi du livret au maire, et que ce ernier a connaissance du décès, il procède lui-même aux opérations prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Si le maire ne peut arriver à connaître les ayants cause, il retourne le livret et les fiches, avec un avis de décès, à l'intendant des pensions.

Art. 3. — La remise du livret d'allocation à l'un quelconque des héritiers ne préjuge en rien du droit de ce dernier à recevoir les arrérages dus au décès, et dont le payement est effectué par les agents des finances dans les conditions réglementaires.

Art. 4 — La veuve non séparée de corps peut obtenir le payement du prorata d'arrérages de l'allocation dû au décès de son mari dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 avril 1922.

Art. 5. — Les héritiers d'un titulaire de la carte du combattant décédé après le 19 avril 1930 et dans le délai de six mois à compter de la publication du décret du 7 août 1930, et qui, remplissant les conditions légales, n'aura pas formulé de demande d'allocation du combattant avant son décès, pourront présenter cette demande aux lieu et place de leur auteur. Cette demande sera du modèle annexé au présent arrêté.

A la demande sera annexé un acte de décès de l'ancien combattant, établi sur papier libre ; les pièces d'hérédité réglementaires seront produites lors du payement des arrérages.

La déclaration concernant les services militaires et de guerre accomplis par le décédé est remplie par les héritiers, s'ils sont en possession des renseignements nécessaires ; dans le cas contraire, le Comité départemental effectue toutes vérifications qu'il juge utiles avant de transmettre le dossier à l'intendant des pensions.

L'établissement du titre, la remise du titre aux héritiers et le payement des arrérages dus au décès seront effectués dans les conditions prévues aux articles 1er à 5 du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1930.

[Cet arrêté est signé par M. André Tardieu, min. Intérieur ; Paul Reynaud, min. Finances ; André Maginot, min. Guerre ; A. Champetier de Ribes, min. Pensions.]

IV

Constitution des dossiers
Établissement des livrets de payement

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE
du 8 août 1930 (1).

Paris, le 8 août 1930.

Titre Ier. — Procédure de constitution et de mise au point du dossier d'allocation.

Art. 1er. — *Modèle et date de production des demandes.* — La demande à présenter par les anciens combattants ayant servi dans les armées françaises, en application de l'article 1er du décret du 7 août 1930, sera du modèle n° 1 annexé à la présente instruction. Elle indique essentiellement les nom et prénoms du demandeur (dans l'ordre où ils figurent sur le bulletin de naissance joint à l'appui de la demande), la date et le lieu de naissance, le comptable à la caisse duquel l'intéressé désire percevoir les arrérages de son allocation, le numéro de la carte du combattant dont il est titulaire et le Comité départemental ou l'Office qui la lui a délivrée, et enfin son domicile à l'époque où la carte du combattant lui a été délivrée, ainsi que son adresse actuelle. Cette demande est adressée au Comité départemental ou à l'Office qui a délivré la carte ; elle est revêtue par cet organe de l'indication de sa date de réception.

---

(1) « Arrêté portant application du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930 (allocation du combattant). »

(1) « Instruction interministérielle portant application du décret du 7 août 1930 relatif à l'allocation du combattant. »

Afin d'éviter, dès le début, l'afflux des demandes et de permettre leur examen dans les meilleures conditions de méthode et de rapidité, les associations d'anciens combattants sont priées d'inviter leurs adhérents à les adresser aux Comités départementaux du combattant autant que possible dans l'ordre ci-après :

A partir du 1er octobre 1930 s'ils sont nés en 1870 ou antérieurement ;

A partir du 1er novembre s'ils sont nés entre 1871 et 1875 inclus ;

A partir du 1er décembre s'ils sont nés de 1876 à 1880 inclus ;

A partir du 1er janvier 1931 s'ils sont nés postérieurement aux dates ci-dessus, sous réserve qu'ils remplissent la condition d'âge.

Des insertions dans la presse locale faites à la diligence des intendants départementaux devront porter ces dispositions à la connaissance des intéressés.

ART. 2. — *Annotation de la demande par le président du Comité ou de l'Office qui a délivré la carte.* — Au vu du dossier constitué lors de la délivrance de la carte du combattant et du registre prévu par l'article 8 du décret du 1er juillet 1930, le président du Comité ou de l'Office, après avoir procédé aux vérifications et, le cas échéant, aux rectifications nécessaires, certifie, s'il y a lieu, sur la demande même que la carte du combattant n° .... a bien été délivrée à la date indiquée au demandeur.

Toute demande d'un postulant ne remplissant pas les conditions légales est retournée à l'intéressé par le Comité départemental ou l'Office à qui elle a été adressée.

ART. 3. — *Envoi des demandes dûment certifiées aux intendants des pensions.* — Le président du Comité départemental ou de l'Office, après avoir détaché de l'imprimé de demande la déclaration à lui destinée, adresse la demande d'allocation dûment certifiée et l'extrait d'acte de naissance qui l'accompagne à l'intendant des pensions du chef-lieu du département où réside le postulant. Il est rappelé que pour les pensionnés résidant à l'étranger l'intendant des pensions qualifié est l'intendant du département de la Seine (10, quai de la Rapée, Paris, 12e).

ART. 4. — *Etablissement des fiches par les intendants des pensions.* — Après s'être assuré de la constitution régulière des dossiers et avoir fait procéder, le cas échéant, aux redressements nécessaires, les intendants des pensions établiront pour chaque demandeur trois fiches du modèle 2 annexé à la présente instruction. L'année de naissance du demandeur sera portée en face du mot année. Les fiches devront être établies avec le plus grand soin, le nom étant inscrit en lettres capitales, les prénoms placés exactement dans l'ordre où ils sont portés sur le bulletin de naissance.

En face des mots « Section départementale de », on indiquera la localité où elle siège.

Les trois fiches réunies à la demande et au bulletin de naissance seront ensuite placées dans un carton d'instances appelé carton des dix jours.

ART. 5. — *Envoi des fiches au ministère des Pensions.* — Tous les dix jours et selon un cycle déterminé au tableau suivant, les sections départementales des pensions adresseront au ministère des Pensions (direction de la liquidation, bureau de l'allocation du combattant, 139, rue de Bercy, Paris, 12e), par bordereaux numériques, les fiches contenues dans le carton des dix jours à raison de deux fiches par postulant à l'allocation, la troisième fiche étant conservée par la section départementale.

Les 1er, 11, 21 de chaque mois pour : Agen, Ajaccio, Albi, Alençon, Amiens, Angers, Angoulême, Annecy, Arras, Auch.

Les 2, 12, 22 de chaque mois pour : Aurillac, Auxerre, Avignon, Bar-le-Duc, Beauvais, Belfort, Besançon, Blois, Bordeaux, Bourg.

Les 3, 13, 23 de chaque mois pour : Bourges, Caen, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Chartres, Châteauroux, Chaumont, Clermont-Ferrand.

Les 4, 14, 24 de chaque mois pour : Colmar, Digne, Dijon, Epinal, Evreux, Foix, Gap, Grenoble, Guéret, Laon.

Les 5, 15, 25 de chaque mois pour : La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Laval, Le Mans, Le Puy, Lille, Limoges, Lons-le-Saunier, Lyon, Mâcon.

Les 6, 16, 26 de chaque mois pour : Marseille, Melun, Mende, Metz, Mézières, Montauban, Mont-de-Marsan Montpellier, Moulins, Nancy.

Les 7, 17, 27 de chaque mois pour : Nantes, Nevers Nice, Nîmes, Niort, Orléans, Paris, Pau, Périgueux Perpignan.

Les 8, 18, 28 de chaque mois pour : Poitiers, Privas Quimper, Rennes, Rodez, Rouen, Saint-Brieuc, Saint Etienne, Saint-Lô, Strasbourg.

Les 9, 19, 29 de chaque mois pour : Tarbes, Toulon Toulouse, Tours, Troyes, Tulle, Valence, Vannes, Versailles, Vesoul.

Les 10, 20, 30 de chaque mois pour : Alger, Oran Constantine, Tunis, Maroc, colonies.

Si la date fixée pour un envoi de fiches tombe u dimanche ou un jour férié, l'envoi est fait la veille Pour les colonies, les envois seront réglés compte ten du départ des bateaux.

Les deux fiches concernant chaque demandeur seron réunies. Elles seront, s'il y a lieu, réparties en troi groupes :

1er groupe : demandeurs nés en 1870 et antérieuremen

2e groupe : demandeurs nés de 1871 à 1875 inclus.

3e groupe : demandeurs nés de 1876 à 1880 inclus.

A partir du 1er janvier 1931, un quatrième grou sera constitué pour les demandeurs nés en 1881 et, même, un nouveau groupe au 1er janvier de chaq année suivante pour les demandeurs nés cinquante a auparavant.

Dans chaque groupe, les fiches seront placées da l'ordre alphabétique, l'ensemble des fiches afférent une même lettre alphabétique étant réuni par un caou chouc. Les fiches du même groupe, assemblées aussi p lettre alphabétique, seront à leur tour réunies ensembl

Les paquets des fiches contenues dans les bordereau numériques devront être très soigneusement et très so dement emballés.

ART. 6. — *Classement provisoire du dossier.* — troisième exemplaire de chaque fiche, sur le verso duq sera portée au crayon la date d'envoi des deux autr sera placé par ordre alphabétique dans un cabriolet d'i stances.

Les demandes accompagnées du bulletin de naissan seront placées également dans l'ordre alphabétique da des chemises distinctes par décade. Les intendants pensions pourront ainsi suivre le renvoi des fiches p le ministère des Pensions et adresser à celui-ci, en c naissance de cause, le cas échéant, tous rappels et re seignements utiles.

Aucun enregistrement spécial de la demande ne s tenu, le troisième exemplaire de la fiche et le doss donnant toutes les précisions nécessaires à cet éga

ART. 7. — *Rôle de l'administration centrale du mi tère des Pensions.* — L'administration centrale du mi tère des Pensions a un double rôle :

1° Contrôle des demandes en vue d'éviter des doub emplois ;

2° Notification de la décision du ministre des Pe sions.

Le contrôle des demandes est fait au moyen du fich central.

Quant à la décision à prendre, trois hypothèses peuv être envisagées :

1° Le postulant titulaire de la carte du combattant pas présenté de demande antérieure ; il a par aille droit à l'allocation du combattant.

Sur les deux fiches adressées par l'intendant des p sions, la mention suivante est apposée :

Bon pour la délivrance d'un livret d'allocation combattant.

A Paris, le.......................

Pour le ministre et par son ordre et pour directeur de la liquidation des pensions :
Le chef du bureau de l'allocation du combatt

L'une des deux fiches est retournée à l'intendant e diteur, l'autre est classée au fichier central, à sa p alphabétique.

2° Le postulant titulaire de la carte du combattan déjà formulé une demande antérieure qui a donné lie un ordre de délivrance d'un livret d'allocation du c battant.

L'une des deux fiches est retournée à l'intendant la mention suivante :

Ordre de délivrer un livret d'allocation du combattant déjà été adressé le.................... à l'intendant s pensions de......................

A Paris, le........................

Pour le ministre et par son ordre et, pour le directeur de la liquidation des pensions :
Le chef du bureau de l'allocation du combattant.

L'autre, après apposition de la mention ci-dessus, est inte à la fiche figurant déjà au fichier central au nom demandeur et portant indication de l'ordre de délivrance d'un livret d'allocation.

3° Le postulant ne peut prétendre à l'allocation du mbattant.

L'une des deux fiches est retournée à l'intendant avec mention suivante :

« N'a pas droit à l'allocation du combattant. »

A Paris, le......................

Pour le ministre et par son ordre et pour le directeur de la liquidation des pensions :
Le chef du bureau de l'allocation du combattant.

A la fiche sont jointes deux copies de la décision du inistre des Pensions rejetant la demande.

La deuxième fiche, dûment annotée en ce qui concerne refus de délivrance du livret, la date de décision de jet, est classée au fichier central.

Art. 8. — *Réception de la fiche renvoyée par l'administration centrale des pensions.* — Dès réception de la he renvoyée par l'administration centrale des pensions si celle-ci comporte ordre de délivrance du livret d'allocation, celle-ci est rapprochée de la fiche et du dossier conservés par la section départementale.

A l'aide de ces documents, il est alors procédé à l'immatriculation de l'allocataire au contrôle nominatif (modèle n° 3). On aura soin de laisser trois lignes en blanc rès chaque inscription pour l'apposition de la mention s renouvellements ultérieurs du livret d'allocation. Le méro d'immatriculation sera également apposé sur le ssier et sur les deux fiches au coin supérieur gauche de ux-ci.

Si la fiche adressée par le ministre des Pensions comrte la non-attribution d'un livret d'allocation, deux pothèses sont à envisager :

1° La non-attribution est motivée par un double emploi. L'intendant des pensions en avise l'intéressé en le iant de s'adresser, s'il y a lieu, à son collègue auquel rdre de délivrance du livret d'allocation a été adressé r l'administration centrale des pensions ;

2° La non-attribution est motivée par une cause autre 'un double emploi. — L'intendant des pensions adresse demandeur par lettre recommandée avec accusé de réption une copie de la décision ministérielle de nonribution, lui donnant ainsi le moyen de se pourvoir vant la juridiction compétente. L'autre exemplaire de décision est joint au dossier du postulant.

Dans les deux cas, le dossier et les fiches des demanurs sont classés à part par ordre alphabétique.

Titre II.

Établissement du livret de payement. Classement des dossiers des allocataires.

Art. 9. — *Etablissement du livret de payement.* — ux modèles de livret de payement sont prévus :

Modèle n° 4 pour les allocataires qui ont atteint l'âge 55 ans lors de l'établissement du livret ; modèle 4 *bis* pour les autres.

L'intendant des pensions porte sur la couverture et sur première page du livret les indications nécessaires 'elles comportent. Il indique notamment sur la couverre le département dans lequel est faite la première assiation du payement de l'allocation (département dont pend la résidence de l'intéressé).

Le numéro du livret est le numéro de l'allocation au ntrôle nominatif prévu à l'article 8 qui précède. L'indant des pensions appose sa signature et son timbre mide au bas du certificat figurant à la première page. Il remplit tous les coupons de payement et les souches dits coupons, à l'exception de la partie portant quitce.

Les échéances réglementaires sont, ainsi que le précise l'article 6 du décret du 7 août 1930, déterminées par la date de naissance du combattant.

Un allocataire, né le 28 juin 1875, percevra les arrérages de son allocation, les 28 juin, 28 septembre, 28 décembre, 28 mars. Quand l'intéressé est né le 31 d'un mois, l'échéance trimestrielle ou semestrielle est fixée au dernier jour du mois où elle se produit.

Le premier coupon est établi ainsi qu'il suit :

a) **Allocataires dont le droit remonte au 19 avril 1930.**

Un décompte est fait pour la période s'étendant du 19 avril 1930 à la date réglementaire d'échéance précédant la date d'établissement du livret. Ce décompte est fait sur deux taux si l'intéressé a, depuis le 19 avril 1930, atteint l'âge de 55 ans.

b) **Allocataires dont le droit est postérieur au 19 avril 1930.**

Le premier coupon porte décompte pour la période comprise entre l'ouverture du droit à allocation et la date d'échéance réglementaire précédant la date d'établissement du livret.

Aucune déchéance ne frappe la production des demandes d'allocation ; par contre, le premier coupon ne peut comporter de rappel au titre des exercices atteints par la prescription quinquennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. C'est ainsi qu'un allocataire dont le droit remonte au 19 avril 1930 et qui ne fera sa demande qu'après le 31 mars 1937 ne pourra obtenir que le payement des coupons venant à échéance postérieurement au 31 mars 1933. Mention en sera faite ainsi qu'il suit, le cas échéant, sur le premier coupon. Demande présentée le.................. payement des arrérages à dater de l'échéance du.................. (loi du 29 janvier 1831, art. 9).

Lorsqu'un certain nombre de coupons d'un livret modèle n° 4 *bis* ne doivent pas être utilisés, ils sont détachés par l'intendant militaire qui procède à leur destruction et à l'annulation des souches correspondantes.

Art. 10. — *Etablissement des fiches de payement.* — Pour chaque livret, il est établi en double exemplaire une fiche de payement du modèle n° 5 ou 5 *bis* annexés à la présente instruction suivant qu'il s'agit d'un livret n° 4 ou 4 *bis*. Ces fiches sont destinées l'une au trésorier-payeur général, l'autre au comptable assignataire de l'allocation.

Art. 11. — *Envoi des livrets et des fiches de payement.* — Le livret de payement et les fiches de payement sont adressés au maire du domicile de l'allocataire qui remet le livret à l'intéressé. Un accusé de réception du modèle n° 6 annexé à la présente instruction est joint au livret ; il est retourné, après signature de l'intéressé, à l'intendant qui a expédié le livret. L'accusé de réception est joint par ce fonctionnaire au dossier du pensionné. Mention de la date d'envoi du livret de payement et des fiches de payement est portée au contrôle nominatif et au verso des deux fiches restant à la section départementale des pensions. Les fiches de payement sont adressées par le maire au trésorier-payeur général du département indiqué au recto de la couverture du livret.

Si l'ancien combattant a changé de département depuis la date d'établissement de sa demande d'allocation, deux hypothèses doivent être envisagées :

a) Le changement de domicile est connu de l'intendant avant l'établissement du livret.

Le dossier de l'intéressé et la fiche retournée par le ministère des Pensions sont adressés à l'intendant des pensions dont relève l'allocataire et qui établit le livret dans les conditions plus haut précisées. Mention de cet envoi est portée au contrôle nominatif n° 3.

b) Le changement de domicile n'est pas connu de l'intendant des pensions avant l'établissement du livret.

Deux cas peuvent se produire suivant que le maire de l'ancien domicile de l'allocataire connaît ou ne connaît pas le nouveau domicile de l'allocataire.

Dans le premier cas où le nouveau domicile est connu, le maire renvoie le livret et les fiches à l'intendent des pensions en indiquant le nouveau domicile de l'allocataire. L'intendant des pensions procède au changement d'assignation du lieu du payement de l'allocation et envoie le livret et les fiches rectifiées au maire du nouveau domicile de l'allocataire.

Si le nouveau domicile n'est pas connu, le maire devra, passé un délai maximum d'un mois dans la métropole et de trois mois en Algérie ou aux colonies, retourner le livret et les fiches y afférentes à l'intendant des pensions qui a établi ces documents, lesquels seront classés dans les archives de la section départementale des pensions jusqu'à réclamation du titulaire ou de ses ayants droit.

Durant le délai imparti ci-dessus, le maire devra procéder à une enquête, afin de déterminer si possible les motifs qui se sont opposés à la remise du livret d'allocation et indiquera lors du renvoi à l'intendant des pensions dudit livret, le résultat de cette enquête.

Dans le cas où l'enquête révélera que l'allocataire est décédé, il y aura lieu, soit pour l'intendant, soit pour le maire, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel n° 2 du 8 août 1930, pris en application de l'article 11, paragraphe 4, du décret du 7 août 1930. En cas d'enquête à demander à la gendarmerie, l'intendant se conformera aux prescriptions de la circulaire 2309/Ad du 29 octobre 1920.

Dans le cas où l'enquête révélera que l'allocataire est décédé et si les ayants droit ne se font pas connaître, il y aura lieu, à moins que le lieu du décès soit inconnu, de joindre au moment du renvoi du livret et des fiches mobiles à l'intendant des pensions un avis de décès de l'allocataire. Lorsque l'allocataire ou ses ayants droit se présenteront hors délai pour effectuer le retrait du livret, le maire devra réclamer le livret et les fiches y afférentes à l'intendant des pensions auquel il avait retourné ces pièces.

Art. 12. — *Classement du dossier de l'allocataire.* — Après envoi du livret et des fiches de payement et retour de l'accusé de réception l'intendant des pensions donne aux fiches modèle n° 2 la destination suivante :

Les fiches modèle n° 2 portant ordre d'établissement du livret de payement sont classées dans un premier fichier par ordre rigoureusement alphabétique (en cas d'homonymie, les fiches sont classées dans l'ordre alphabétique des prénoms tels qu'ils sont portés sur les actes de naissance).

Les troisièmes fiches modèle n° 2 sont classées dans un second fichier par années de naissance des allocataires et dans la même année par ordre alphabétique.

Les fiches d'années différentes sont séparées par des fiches spéciales d'un plus grand format.

Les dossiers (demande, bulletin de naissance, accusé de réception du livret) sont classés par paquets de 500 à 1 000 dans l'ordre des numéros figurant au contrôle nominatif n° 3.

Les dossiers et les fiches modèle n° 2 concernant les allocataires dont le livret a été détourné par le maire sont également classés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Mention de la non-remise du livret est apposée sur les fiches, le dossier et le contrôle nominatif. L'enquête du maire et, le cas échéant, le bulletin de décès de l'allocataire sont classés au dossier. Quand le livret d'un décédé est remis ultérieurement à ses ayants droit, le dossier et les fiches reçoivent la destination prévue au deuxième alinéa de l'article 17 qui suit.

Titre III. — Payement des coupons. Renouvellement et remplacement des livrets.

Art. 13. — *Payement de coupons.* — Le payement des coupons est effectué dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 7 août 1930 et par l'arrêté interministériel n° 1 du 8 août 1930. Toutes indications sont données à ce sujet sur le livret de payement.

Les payements sont exigibles à partir de la date portée sur les coupons.

Les comptables assignataires doivent tenir au vu des fiches de payement qui leur sont transmises un répertoire modèle n° 7 des allocations payables à leur caisse.

Art. 14. — *Perte de livret.* — En cas de perte d'un livret, l'allocataire qui en désire le remplacement doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 1 du 8 août 1930. Le nouveau livret établi porte le même numéro que le premier ; la mention « duplicatum » est apposée sur le livret et sur chaque coupon. Les coupons du duplicatum correspondant aux coupons déjà payés sont détachés par les soins de l'intendant militaire, qui procède à leur destruction et à l'annulation des souches correspondantes.

Art. 15. — *Renouvellement des livrets.* — Lorsque tous les coupons d'un livret modèle n° 4 ou n° 4 *bis* ont été perçus, l'intendant militaire dont dépend le domicile de l'allocataire lui délivre un livret modèle n° 4 contre remise du livret précédent, les indications de la page du livret relatives aux formalités de renouvellement du livret ayant été préalablement remplies par l'allocataire. Le nouveau livret, qui est adressé directement à l'intéressé par pli recommandé, porte le même numéro que l'ancien, ce numéro étant affecté de l'indice 2, 3, etc. suivant qu'il s'agit d'un premier, deuxième... renouvellement. Les fiches afférentes audit livret sont adressées directement au trésorier-payeur général assignataire.

Si l'intéressé a changé de domicile depuis la délivrance de son livret périmé, l'intendant chargé d'établir le nouveau livret réclame le dossier et les fiches du pensionné à son collègue qui a établi le précédent livret. Mention de cet envoi est portée à l'encre rouge au contrôle nominatif de la section départementale des pensions qui se démunit de ces pièces. Le dossier est remplacé au classement par une note portant le numéro de l'allocataire au contrôle nominatif et sur laquelle sont portés les renseignements essentiels du dossier.

L'allocataire est alors inscrit au contrôle nominatif de la nouvelle section départementale des pensions comme s'il s'agissait d'une première délivrance et le nouveau numéro est porté sur le livret. Le dossier et les fiches de ce dernier, après avoir été revêtus du nouveau numéro de l'intéressé au contrôle nominatif, sont classés ainsi qu'il est indiqué à l'article 12 qui précède.

Art. 16. — *Changement d'assignation du lieu de payement de l'allocation.* — L'ancien combattant qui désire obtenir le payement de son allocation à une Caisse autre que celle où elle est assignée payable en fait la demande en présentant son livret soit au comptable assignataire actuel, soit au comptable de la nouvelle résidence. Deux hypothèses peuvent être envisagées, suivant que la nouvelle résidence se trouve dans un département autre que celui de l'ancienne ou bien, au contraire, est dans le même département.

1er cas. — La nouvelle résidence se trouve dans un département autre que celui de l'ancienne :

a) La demande est présentée au comptable de l'ancienne résidence.

Le comptable de l'ancienne résidence remplit d'après les indications figurant sur le carnet d'allocation un bulletin de changement d'assignation du modèle n° 8 annexé à la présente instruction, annote son répertoire et transmet la fiche mobile A avec le bulletin de changement d'assignation au trésorier-payeur général.

Le trésorier-payeur général, dès réception de l'envoi, adresse le volant A du bulletin de changement d'assignation avec les fiches mobiles A et B à son collègue du département de la nouvelle résidence. Il adresse le volant B du bulletin à l'intendant des pensions qui a établi le livret, annote son répertoire et classe le talon du bulletn.

Le trésorier-payeur général du département de la nouvelle résidence, au reçu du volant A et des fiches, annote son répertoire. Il transmet la fiche A au comptable de la nouvelle résidence et le volant A à l'intendant, chef de la section départementale des pensions, qui a établi le livret. Il classe la fiche B.

Le comptable de la nouvelle résidence, au vu de la fiche A, annote son répertoire et classe la fiche.

L'intendant, chef de la section départementale des pensions, quand il reçoit le volant A, le rapproche du volant B et le transmet au trésorier-payeur général du département de l'ancienne résidence, qui l'épingle au talon conservé par lui.

L'intendant des pensions classe le volant B au dossier de l'allocataire. En vue d'éviter des mouvements de dossiers inutiles, il n'est procédé à l'envoi du dossier à la nouvelle section départementale des pensions qu'au moment du renouvellement du livret arrivé à expiration sur la demande de ladite section, ainsi qu'il est dit à l'article 15 qui précède ;

b) La demande est présentée au comptable de la nouvelle résidence.

Le comptable de la nouvelle résidence remplit, d'apr

s indications figurant sur le carnet d'allocation, le bulletin de changement d'assignation, qu'il transmet directement au comptable de l'ancienne résidence. Ce dernier, u reçu dudit bulletin, annote son répertoire et transmet a fiche mobile A avec le bulletin au trésorier-payeur énéral de son département.

Les opérations se déroulant ensuite dans l'ordre indiqué u paragraphe *a* qui précède.

2ᵉ cas. — La nouvelle résidence se trouve dans le nême département que l'ancienne.

Le changement d'assignation s'effectue sans que l'intendant des pensions qui a établi le livret en soit informé.

Les volants A et B restent attenants au talon du bulletin de changement d'assignation ; le volant B est seul empli.

Art. 17. — *Décès des allocataires.* — En cas de décès 'un allocataire titulaire d'un livret, les intendants des ensions n'ont pas à intervenir. Il appartient aux héritiers de se présenter munis des pièces d'hérédité réglementaires au comptable assignataire de l'allocation pour btenir le payement du reliquat d'arrérages dû au décès.

Avis du décès est donné par le comptable à l'intendant qui a émis le livret de payement. Ce fonctionnaire retire les fichiers les deux fiches de l'intéressé, les réunit et les place dans un fichier spécial, après y avoir apposé la mention « décédé ». Le dossier, après avoir été annoté, este classé à son ordre numérique. Une mention à l'encre ouge est portée au contrôle nominatif modèle n° 3.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas le l'article 9 du décret du 7 août 1930, les intendants se conforment en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 2 du 8 août 1930, pris en application du paragraphe 4° de l'article 11 du décret précité.

Les héritiers d'anciens combattants décédés non titulaires de la carte du combattant ne peuvent se réclamer d'aucune disposition de l'article 9 du décret du 7 août 1930.

Art. 18. — *Retrait de la carte du combattant.* — En cas de retrait de la carte du combattant, l'Office national du combattant en rend compte au ministre des Pensions (direction de la liquidation des pensions, bureau de l'allocation du combattant, 139, rue de Bercy, Paris, 12ᵉ, en donnant tous renseignements utiles permettant d'identifier l'intéressé au fichier central (renseignements prévus par la fiche modèle n° 2) et en faisant connaître son avis motivé sur l'opportunité du remboursement ou non des sommes perçues par l'intéressé.

L'administration centrale des pensions en informe l'intendant des pensions auquel a été antérieurement envoyé l'ordre de délivrer le livret de payement.

Deux cas peuvent être prévus :

a) L'intéressé n'a pas changé de département.

L'intendant avise immédiatement le trésorier-payeur général. Ce comptable supérieur fait suspendre sans délai le payement de l'allocation et renvoie à l'intendant des pensions le livret de payement et les fiches y afférentes. Ces documents sont annulés et classés au dossier de l'ex-allocataire. Mention de cette annulation est portée au contrôle nominatif n° 3. Si l'ex-allocataire doit rembourser les sommes qu'il a perçues, l'intendant des pensions, au reçu du livret d'allocation, émet un ordre de reversement pour la totalité des sommes devant être remboursées.

Si l'ex-allocataire refuse de se démunir de son livret et s'il doit rembouser les sommes qu'il a perçues, le montant de ces dernières, déterminé par le trésorier-payeur général, est communiqué à l'intendant des pensions pour établissement de l'ordre de reversement. Les fiches sont retournées à l'intendant des pensions.

Si l'ex-allocataire refuse de donner suite à l'ordre de reversement qui le concerne, l'intendant des pensions, saisi par le trésorier-payeur général, en rend compte au ministre des Pensions (direction de la liquidation, bureau de l'allocation du combattant) en demandant, s'il y a lieu, la mise en débet de l'intéressé. Au compte rendu précité sont annexés tous documents concernant la situation de ce dernier.

b) L'intéressé a changé de département.

L'intendant des pensions, à l'aide du volant B du bulletin d'assignation classé au dossier de l'allocataire, détermine le trésorier-payeur général assignataire actuel de l'allocation. Il s'adresse alors à ce dernier, qui opère ainsi qu'il est indiqué au paragraphe *a*) qui précède.

Titre IV. — Comptabilité de l'allocation du combattant. Régularisation des payements. Liquidation des dépenses.

Art. 19. — *Régularisation des payements. Liquidation des dépenses.* — Les payements des coupons de l'allocation du combattant effectués au titre du compte « avances à régulariser par imputation ultérieure sur les crédits budgétaires » donnent lieu par l'intendant militaire des pensions qui a établi le livret d'allocation à un ordonnancement sur les crédits du ministère des Pensions au profit du trésorier-payeur général auprès duquel ce fonctionnaire de l'intendance est accrédité.

Les coupons acquittés sont centralisés par le trésorier-payeur général, qui, après s'être assuré de la régularité des payements effectués, en récapitule mensuellement les résultats sur un bordereau du modèle n° 9 annexé à la présente instruction, établi en double expédition.

Il adresse ensuite à l'intendant des pensions qualifié ce bordereau en double exemplaire, accompagné des coupons et d'un certificat administratif conforme au modèle n° 10 annexé à la présente instruction. Le fonctionnaire de l'intendance renvoie au trésorier-payeur général une expédition du bordereau revêtue de son accusé de réception. Après vérification portant sur le nombre des pièces et des totaux partiels et généraux, il émet un mandat spécial de régularisation au nom du trésorier-payeur général ; à ce mandat sont annexés l'autre expédition du bordereau récapitulatif et les coupons d'allocation susvisés.

L'exercice d'imputation des dépenses de l'allocation du combattant est déterminé par la date de centralisation des acquits dans les écritures des Trésoreries générales, après réception, vérification et, le cas échéant, régularisation.

La liquidation des dépenses (récapitulation des opérations de mandatement effectuées par les intendants militaires) est annuelle. Il est ouvert à cet effet par l'intendant militaire des pensions dès le commencement de l'année financière un état de liquidation du modèle n° 501 de la nomenclature générale, sur lequel est inscrit le montant de chacun des bordereaux récapitulatifs.

Le certificat visé au troisième alinéa du présent article est annexé aux états de liquidation. Les résultats de ces documents sont centralisés par les directeurs régionaux de l'intendance dans un rapport de liquidation du modèle n° 502 de la nomenclature générale, à transmettre à l'administration centrale des pensions le 25 juillet de la deuxième année de l'exercice financier.

Nota. — Une circulaire ultérieure réglera les modalités d'application du titre IV aux colonies.

Titre V. — Comptes rendus.

Art. 20. — Pour permettre de suivre la marche des opérations concernant l'allocation du combattant, les sections départementales des pensions ajouteront au rapport mensuel une feuille du modèle n° 11 ci-joint.

Titre VI. — Imprimés.

Art. 21. — Les intendants chargés du service des pensions seront approvisionnés par les services de l'administration centrale (1) en imprimés des modèles nᵒˢ 1, 2, 3, 4, 4 *bis*, 5, 5 *bis*, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. Ils mettront à la disposition des Comités départementaux du combattant et des associations de mutilés et d'anciens combattants des formules de demande modèle n° 1, et à la disposition des trésoriers-payeurs généraux les imprimés nᵒˢ 7, 8, 9 et 10.

Ils se procureront, par les moyens les moins onéreux, les imprimés des modèles nᵒˢ 2 et 1 annexés aux arrêtés interministériels nᵒˢ 1 et 2 du 8 août 1930, dont ils tiendront des exemplaires à la disposition des allocataires ayant perdu leur livret ou des héritiers visés au troisième alinéa de l'artcle 9 du décret du 7 août 1930.

---

(1) Les premiers envois seront faits directement par l'Imprimerie nationale.

TITRE VII. — Liaison avec les présidents des comités départementaux du combattant et les présidents d'associations de combattants et des mutilés.

ART. 22. — Les intendants des pensions devront, par des communiqués à la presse locale, aux présidents des Comités départementaux du combattant, aux présidents des associations de combattants et de mutilés, donner la plus grande publicité aux dispositions essentielles de la présente instruction.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 23. — Le décret du 7 août 1930 est applicable aux titulaires de la carte du combattant ayant servi dans les armées françaises. Mais il conviendra de suspendre l'examen des demandes des postulants ci-après ayant servi dans les armées françaises :

1° Indigènes dont les taux d'allocation doivent être fixés par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (art. 202 de la loi de finances du 16 avril 1930). Dans cette catégorie sont compris les ex-militaires indigènes de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) des colonies et pays de protectorat.

2° Ex-militaires auxiliaires du Levant (légion d'Orient), qu'ils aient été naturalisés français ou non.

Le décret du 7 août 1930 ne s'appliquant pas aux citoyens français qui n'ont pas servi dans l'armée française, les demandes présentées par les catégories ci-après ne sont pas recevables jusqu'à publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 :

1° Etrangers naturalisés français, ayant servi dans les armées alliées et titulaires de la carte du combattant dans les conditions prévues au paragraphe 4 de la deuxième feuille de renseignements portant application du décret du 28 juin 1927 (*B. O. P. P.*, page 1847).

2° Alsaciens et Lorrains ayant combattu dans les rangs de l'armée allemande.

Par contre, les demandes des Alsaciens et des Lorrains qui se sont engagés au cours de la guerre dans des formations de l'armée française devront être instruites conformément aux dispositions de la présente instruction.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

V

Algérie, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat

DÉCRET DU 26 AOUT 1930 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 26 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 12 du décret du 7 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 dispose qu'un décret fixera les modalités d'application du décret précité à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avon[s] l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des Colonies
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des Postes, Télégraphe[s] et Téléphones,
ANDRÉ MALLARMÉ.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des Finances, des Colonies du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, de[s] ministres des Affaires étrangères, des Postes et Télégraphes et des Pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de Finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret du 7 août 1930 portant application de[s] articles 197 à 199 de la loi de Finances du 16 avril 1930 et notamment l'article 12 ainsi conçu :

« Un décret fixera les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, pays de protectora[t] et territoires sous mandat » ;

Vu ensemble le décret du 16 août 1930, rendant applicable à l'Algérie l'article 101 de la loi du 19 décembr[e] 1926 instituant l'Office national du combattant et le[s] dispositions des décrets du 1er juillet 1930, fixant le[s] conditions d'attribution de la carte du combattant, et d[u] 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant, — et l[e] décret du 16 août 1930, relatif à l'organisation de[s] Comités départementaux de l'Algérie ;

Vu ensemble le décret du 24 août 1930, déterminan[t] les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat des dipositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office national d[u] combattant, — et le décret du 24 août 1930, relatif [à] l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et territoire[s] sous mandat.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions du titre Ier du décret d[u] 7 août 1930 sont applicables aux titulaires de la carte du combattant résidant en Algérie, dans les colonies, dan[s] les pays de protectorat et dans les territoires sou[s] mandat, sous les réserves ci-après :

1° L'organe auquel les titulaires de la carte du combattant doivent adresser leur demande d'allocation d[u] combattant est le Comité départemental ou colonial qu[i] a établi la carte du combattant ;

2° Le fonctionnaire de l'intendance qualifié prévu au[x] articles 2, 3, 4 et 5 est le fonctionnaire chargé du servic[e] des pensions militaires dans la circonscription où s[e] trouve le domicile du demandeur ;

3° La remise des livrets aux intéressés prévue [à] l'article 5 est effectuée :

En Algérie, par les maires ou les administrateurs de[s] communes mixtes, selon le cas, et, dans les territoire[s] du Sud, par les commandants supérieurs de cercle, le[s] chefs d'annexe et les chefs de poste ;

En Tunisie et au Maroc, par les représentants du rési[dent] général ;

Aux colonies, par les représentants des gouverneur[s] généraux et gouverneurs.

Dans les territoires sous mandat, par les représentant[s] du commissaire de la République.

ART. 2. — Les articles 7, 8, 9 et 10 du décret d[u] 7 août 1930 sont applicables dans les pays visés [à] l'article 1er du présent décret. Toutefois, dans les colonies, au Togo, au Cameroun, en Syrie, les payement[s]

(1) « Décret et arrêtés portant application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant. »

les coupons sont effectués au titre du compte « Avances pour divers services des ministères à régulariser ultérieurement ».

ART. 3. — Des arrêtés interministériels détermineront les modalités d'application des dispositions de l'article 11 du décret du 7 août 1930.

ART. 4. — Les ministres des Finances, des Colonies, le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, les ministres des Affaires étrangères, des Postes, Télégraphes et Téléphones et des Pensions sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

[Ce décret est contresigné par MM. ANDRÉ TARDIEU, min. Intérieur ; PAUL REYNAUD, min. Finances ; PIÉTRI, min. Colonies ; ARISTIDE BRIAND, min. Affaires étrangères ; ANDRÉ MALLARMÉ, min. Postes et Télégraphes ; CHAMPETIER DE RIBES, min. Pensions.]

VI

Payement de l'allocation

Algérie.

ARRÊTÉ N° 1 DU 27 AOUT 1930 (1)

Les ministres des Finances, des Colonies, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Postes et Télégraphes et des Pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

ARRÊTENT :

ART. 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 1 du 8 août 1930, relatif à l'application des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. La déclaration de perte de livret visé à l'article 5 de l'arrêté précité du 8 août 1930 est certifiée par les autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1er du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

[Cet arrêté est signé par MM. ANDRÉ TARDIEU, min. Intérieur ; PAUL REYNAUD, min. Finances ; FRANÇOIS PIÉTRI, min. Colonies ; ARISTIDE BRIAND, min. Affaires étrangères ; ANDRÉ MALLARMÉ, min. P. T. T., et A. CHAMPETIER DE RIBES, min. Pensions.]

VII

Bénéficiaires après décès

Colonies.

ARRÊTÉ N° 2 DU 27 AOUT 1930 (2)

Les ministres des Finances, des Colonies, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Postes et Télégraphes et des Pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

ARRÊTENT :

ART. 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 2 du 8 août 1930, relatif à l'application du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Les fonctions attribuées aux maires dans la métropole sont dévolues aux autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1er du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

[Cet arrêté est signé par MM. ANDRÉ TARDIEU, min. Intérieur ; PAUL REYNAUD, min. Finances ; FRANÇOIS PIÉTRI, min. Colonies ; ARISTIDE BRIAND, min. Affaires étrangères ; ANDRÉ MALLARMÉ, min. P. T. T. ; ANDRÉ MAGINOT, min. Guerre, et A. CHAMPETIER DE RIBES, min. Pensions.]

VIII

Citoyens français n'ayant pas servi dans l'armée française

DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1930 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 4 novembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 prévoit qu'un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions auxquelles sera subordonné le droit à l'allocation du combattant pour les citoyens français qui, n'ayant pas servi dans l'armée française, sont ou seront titulaires de la carte du combattant.

Il nous a paru équitable de soumettre cette catégorie d'anciens combattants aux mêmes conditions que celles que doivent remplir les anciens militaires des armées françaises, pour l'obtention de la carte et, par voie de conséquence, de l'allocation du combattant.

Il a par ailleurs été tenu compte des difficultés que pourraient rencontrer les intéressés pour prouver qu'ils remplissent les condiitons ainsi requises, et de notables facilités leur ont été consenties à cet égard par le présent texte.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

[Ce rapport est signé par MM. ANDRÉ TARDIEU, prés. Cons., min. Int. ; CHAMPETIER DE RIBES, min. Pensions ; RAOUL PÉRET, min. Just. ; PIERRE LAVAL, min. Trav. ; PAUL REYNAUD, min. Fin. ; GERMAIN-MARTIN, min. Budget ; ANDRÉ MAGINOT, min. Guerre ; J.-L. DUMESNIL, min. Marine ; LAURENT EYNAC, min. Air ; FRANÇOIS PIÉTRI, min. Colonies ; ARISTIDE BRIAND, min. Aff. étr. ; ANDRÉ MALLARMÉ, min. Postes et Télégr.]

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Pensions, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des ministres du Travail

(1) « Arrêté portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant. »

(2) « Arrêté portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant. »

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 instituant l'allocation du combattant. »

et de la Prévoyance sociale, des Finances, du Budget, de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Colonies, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Postes et Télégraphes,

Vu les articles 197 à 201 de la loi de finances du 16 avril 1930, et notamment l'article 201 ainsi conçu : « Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions auxquelles sera subordonné le droit à l'allocation prévue par les articles 197 et 198 pour les citoyens français qui, n'ayant pas servi dans l'armée française, sont ou seront titulaires de la carte du combattant » ;

Vu le traité de Versailles du 28 juin 1919, ensemble la loi du 12 octobre 1919 et le décret du 10 janvier 1920 ;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 ;

Vu ensemble le décret du 1er juillet 1930 relatif à l'attribution de la carte du combattant et le décret du 2 juillet 1930 fixant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant ;

Vu l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII ;

Vu le décret du 7 août 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930 ;

Vu la délibération de l'Office national du combattant en date du 14 octobre 1930 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour être admis au bénéfice de l'allocation instituée par les articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930, les citoyens français titulaires de la carte du combattant et âgés de cinquante ans révolus, qui n'ont pas servi dans l'armée française, doivent :

Soit avoir reçu la carte du combattant en application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 (ancien article 4 du décret du 23 juin 1927, modifié par le décret du 16 novembre 1929):

Soit, s'ils appartiennent à la catégorie des citoyens titulaires de la carte du combattant et ayant acquis ou recouvré la nationalité française par application du traité de Versailles, remplir des conditions correspondant à celles qui sont exigées des citoyens ayant servi dans l'armée française.

Art. 2. — Sont considérés comme remplissant les conditions visées au dernier alinéa de l'article précédent les citoyens qui, ayant acquis ou recouvré la nationalité française, par application du traité de Versailles, ont :

1° Soit pris part comme combattants pendant trois mois au moins, consécutifs ou non, aux opérations de guerre entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 ;

2° Soit reçu une blessure de guerre ou, alors qu'ils prenaient part comme combattants aux opérations de guerre mentionnées au paragraphe précédent, été évacués pour blessure ou maladie contractée en service, ou faits prisonniers ;

3° Soit, à défaut, acquis des titres qui auront été reconnus par le ministre des Pensions, après instruction dans les formes prévues à l'article 4 ci-après, équivalents de ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus.

Art. 3. — Ceux des postulants visés à l'article 1er qui ont reçu la carte du combattant par application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 ne sont pas tenus à d'autres justifications que la possession de ladite carte. Leur demande est présentée et instruite conformément aux dispositions du décret du 7 août 1930.

Les autres postulants doivent produire une demande dont le modèle sera déterminé par une instruction du ministre des Pensions et qui indiquera, notamment, le numéro de leur carte du combattant.

A cette demande ils joignent :

1° Un extrait de leur acte ou bulletin de naissance sur papier libre ;

2° Une copie certifiée conforme, par le maire ou le commissaire de police de leur résidence, de l'acte leur accordant la nationalité française (certificat de réintégration ou jugement) ;

3° Les originaux ou des copies intégrales certifiées conformes par le maire ou le commissaire de police de leur résidence de toutes pièces officielles ou attestations susceptibles d'établir qu'ils remplissent l'une au moins des conditions énumérées par l'article 2 du présent décret.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1er du décret du 7 août 1930 concernant les ayants droit interdits ou aliénés non interdits sont applicables, le cas échéant, aux demandes visées au paragraphe précédent.

Art. 4. — La demande prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret est adressée, avec les pièces y annexées, au Comité départemental ou à l'Office qui a délivré à l'intéressé la carte du combattant.

L'autorité ainsi saisie certifie, après vérification, que l'intéressé est effectivement titulaire de la carte.

Le Comité départemental de chacun des trois départements recouvrés instruit les demandes dont il est ainsi saisi et adresse le dossier, avec son avis motivé, à l'Office national du combattant.

Ce dernier, après étude, et, s'il y a lieu, complément d'instruction, transmet à son tour le dossier avec ses propositions au ministre des Pensions, qui statue après avoir procédé aux vérifications nécessaires.

Les demandes, reçues par un Office ou un Comité départemental autre que celui de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, sont transmises au Comité départemental du Bas-Rhin. Ce Comité, après avoir instruit lesdites demandes, les adresse, avec son avis motivé, à l'Office national du combattant, qui leur donne la suite prévue au paragraphe précédent.

Toute décision reconnue par la suite mal fondée peut être rapportée par le ministre à la diligence de l'Office national du combattant.

Art. 5. — La demande d'allocation et l'extrait de l'acte ou le bulletin de naissance, accompagnés de la décision du ministre, sont retournés à l'organisme qui a instruit la demande.

Si la décision du ministre des Pensions concernant le droit à l'allocation est favorable, l'autorité ainsi saisie adresse le dossier au fonctionnaire de l'intendance désigné à l'article 2 du décret du 7 août 1930.

Si la décision ministérielle est défavorable, la même autorité en informe l'intéressé.

Art. 6. — Les livrets d'allocation du combattant sont établis et remis aux intéressés, et l'allocation est payée dans les conditions fixées par les articles 5 à 12 du décret du 7 août 1930.

Art. 7. — Un décret fixera les conditions d'application du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Art. 8. — Le ministre des Pensions, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, les ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Finances, du Budget, de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Colonies, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

Gaston Doumergue.

[Ce décret est contresigné par MM. André Tardieu, min. Intérieur ; A. Champetier de Ribes, min. Pensions ; Raoul Péret, min. Justice ; Pierre Laval, min. Trav. et Prév. soc. ; Paul Reynaud, min. Finances ; Germain-Martin, min. Budget ; André Maginot, min. Guerre ; J.-L. Dumesnil, min. Marine ; Laurent Eynac, min. Air ; François Piétri, min. Colonies ; Aristide Briand, min. Affaires étrangères ; André Mallarmé, min. Postes et Télégraphes.]

INSTRUCTION DU 14 NOVEMBRE 1930 (1)

Paris, le 14 novembre 1930.

Article 1er.

Catégories de titulaires de la carte du combattant auxquelles s'applique le décret du 4 novembre 1930.

Le décret du 4 novembre 1930 est applicable aux deux catégories ci-après de titulaires de la carte du combattant visées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 23 du

(1) « Instruction pour l'application du décret du 4 novembre 1930, pris en exécution de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 [cf. *D. C.*, t. 23, col. 1209]. »

l'instruction du 8 août 1930, portant application du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant :

a) Etrangers ayant servi dans les armées alliées et naturalisés Français ;

b) Citoyens originaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant combattu dans des armées autres que les armées françaises ou alliées et ayant recouvré la nationalité française en exécution du traité de Versailles.

TITRE Ier. — Étrangers ayant servi dans les armées alliées et naturalisés français.

Article 2.

Conditions exigées pour que les intéressés puissent prétendre à l'allocation du combattant.

Les conditions exigées sont :

a) Etre français ;

b) Avoir obtenu la carte du combattant en exécution de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 (ancien article 4 du décret du 28 juin 1927, modifié par le décret du 16 novembre 1929) ;

c) Remplir la condition d'âge prévue par l'article 194 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Article 3.

Formalités à remplir par les intéressés pour obtenir l'allocation du combattant.

Les intéressés doivent produire une demande du modèle n° 1 annexé à l'instruction du 8 août 1930, à laquelle sont joints :

a) Un extrait de leur acte ou bulletin de naissance ;

b) Une copie, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence, du décret qui leur a conféré la nationalité française.

La demande et les pièces sont adressées au comité ou à l'office qui a délivré la carte du combattant dont le postulant est titulaire ; la demande est instruite selon les règles fixées par le décret du 7 août 1930 et l'instruction du 8 août 1930.

NOTA. — Lorsque l'expédition de l'acte de naissance est en langue étrangère, le postulant doit y joindre une traduction dûment certifiée.

Si les postulants se trouvent dans l'impossibilité de produire leur acte de naissance, il y est suppléé soit par un acte de notoriété conforme aux dispositions des articles 70 et 71 du Code civil, soit par tous documents susceptibles d'établir l'identité et l'âge du postulant.

TITRE II. — Citoyens originaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant combattu dans des armées autres que les armées françaises ou alliées et ayant recouvré la nationalité française en exécution du traité de Versailles.

Article 4.

Conditions exigées pour que les intéressés puissent prétendre à l'allocation du combattant.

Les conditions exigées sont :

a) Avoir acquis ou recouvré la nationalité française en application du traité de Versailles, c'est-à-dire visés par les paragraphes 1er et 2 de l'annexe à la section V dudit traité ;

b) Avoir obtenu la carte du combattant dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 1er juillet 1930 ;

c) Remplir la condition d'âge exigée pour les bénéficiaires du décret du 7 août 1930 ;

d) Etre reconnus par le ministre des Pensions comme remplissant une des conditions prévues aux paragraphes 1er, 2e et 3e de l'article 2 du décret du 4 novembre 1930.

Article 5.

Modèle et date de production des demandes.

La demande à présenter par les anciens combattants visés par le présent titre sera du modèle n° 1 annexé à la présente instruction.

Afin d'éviter dès le début l'afflux des demandes et d'en permettre l'instruction dans les meilleures conditions matérielles, les postulants sont invités à les déposer autant que possible dans l'ordre ci-après :

A partir du 1er décembre 1930 s'ils sont nés en 1875 ou antérieurement ;

A partir du 15 décembre 1930 s'ils sont nés entre 1876 et 1880 inclus ;

A partir du 1er janvier 1931 s'ils sont nés postérieurement aux dates ci-dessus, sous réserve qu'ils remplissent la condition d'âge.

Article 6.

Pièces à mettre à l'appui de la demande.

Les pièces à joindre à la demande sont les pièces prévues à l'article 3 du décret du 4 novembre 1930. Comme pour les anciens combattants visés au titre Ier de la présente instruction, les extraits d'acte ou bulletins de naissance doivent, le cas échéant, être accompagnés de leur traduction en langue française. La demande et les pièces justificatives sont adressées au Comité départemental du combattant qui a délivré la carte.

Article 7.

Rôle des Comités départementaux.

Le Comité départemental qui reçoit les dossiers visés à l'article 6 qui précède est :

a) Soit le Comité d'un des trois départements recouvrés (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) ;

b) Soit le Comité d'un autre département.

Dans les deux cas, il lui appartient de se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'instruction du 8 août 1930, c'est-à-dire de certifier, après vérification, que la carte du combattant dont le postulant se déclare titulaire lui a été régulièrement délivrée.

Cette formalité effectuée, il est procédé à l'instruction de la demande par application des dispositions du décret du 4 novembre 1930.

Si le Comité départemental qui a délivré la carte n'est pas celui d'un des trois départements recouvrés, il transmet le dossier au Comité départemental du Bas-Rhin à Strasbourg, qui est chargé de l'instruction.

Si le Comité départemental qui a délivré la carte est celui d'un des trois départements recouvrés, c'est à lui qu'incombe le soin d'instruire la demande.

Article 8.

Instruction de la demande par application du décret du 4 novembre 1930.

Le Comité départemental chargé de l'instruction examine les titres des postulants et fait procéder, le cas échéant, à toutes vérifications et enquêtes complémentaires qu'il estime nécessaires.

Il s'agit en fait d'une étude similaire de celle qui est prévue pour l'application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 et en vue de laquelle les Comités départementaux ont reçu toutes instructions nécessaires de l'Office national du combattant.

Le dossier est adressé à l'Office national du combattant, après avoir été revêtu de l'avis motivé du Comité départemental instructeur.

Article 9.

Rôle de l'Office national du combattant.

L'Office national du combattant étudie à son tour les demandes, ordonne tous compléments d'instruction qu'il juge utiles, formule et motive ses propositions et transmet celles-ci, pour décision, avec les dossiers, au ministre des Pensions.

Article 10.

Décision du ministre des Pensions.

La décision du ministre des Pensions est prise au vu des avis émis par les Comités départementaux instructeurs et par l'Office national du combattant et jointe au dossier.

Article 11.

Renvoi du dossier au Comité qui a instruit la demande.

L'Office national du combattant conserve les pièces du dossier à l'exception de la demande d'allocation et de l'extrait d'acte de naissance ou des pièces en tenant lieu,

qu'il transmet, avec la décision du ministre, au Comité départemental qui a instruit la demande.

Si la décision du ministre est favorable, le Comité ainsi saisi se conforme aux prescriptions édictées par l'article 3 de l'instruction du 8 août 1930. Les opérations se déroulent ensuite ainsi qu'il est prévu par ladite instruction.

Si la décision du ministre est défavorable, le même Comité la notifie au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12.

Revision des décisions du ministre.

Le postulant peut demander une nouvelle étude de son dossier en produisant de nouvelles pièces justificatives. Il est procédé à l'instruction de cette requête dans les mêmes formes que ci-dessus.

TITRE III.

Article 13.

Dispositions spéciales.

Les dispositions des articles 4 à 22 de l'instruction du 8 août 1930 sont, sous les réserves suivantes, applicables aux demandes présentées en application du décret du 4 novembre 1930.

Art. 7 et 8. — Le refus d'attribution de l'allocation étant notifié directement par les Comités départementaux, l'administration centrale du ministère n'a pas, en principe, à intervenir en la matière. Si un double emploi est constaté, la régularisation en sera poursuivie en accord avec l'Office national du combattant.

Art. 9. — L'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 attribue l'allocation du combattant aux citoyens français. Il en résulte que si les intéressés perdent la nationalité française, ils perdent également le droit à l'allocation du combattant.

Les livrets d'allocation délivrés aux bénéficiaires du décret du 4 novembre 1930 seront des mêmes modèles que ceux délivrés aux bénéficiaires du décret du 7 août 1930, compte tenu des modifications ci-après, qui y seront apportées à l'encre rouge par les intendants des pensions :

1° Au recto de la couverture, au lieu de « loi du 16 avril 1930 (art. 197 à 199) », mettre : « loi du 16 avril 1930 (art. 201) » ;

2° Au verso de chaque coupon ajouter, après « carte du combattant... », la mention ci-après : « et ne pas avoir perdu la nationalité française ». A tout livret adressé à un bénéficiaire du titre II de la présente instruction sera jointe une notice en allemand résumant les indications essentielles figurant au verso de la couverture et aux deux dernières pages du livret et indiquant les certifications que le bénéficiaire doit donner lors du payement des coupons.

Art. 13. — Le payement des coupons est effectué dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 7 août 1930 et par l'arrêté interministériel n° 1 du 8 août 1930, le titulaire de l'allocation devant certifier d'autre part qu'il n'a pas perdu la nationalité française.

Art. 17. — Les demandes à présenter par les héritiers d'anciens combattants décédés entre le 19 avril 1930 et le 11 février 1931, en exécution du dernier alinéa de l'article 9 du décret du 7 août 1930 seront du modèle n° 2 annexé à la présente instruction.

Art. 18. — Les mesures prévues à l'article 18 s'appliquent également :

1° Même lorsque, la carte du combattant étant maintenue à un bénéficiaire du titre II de la présente instruction, le droit à l'allocation du combattant ne lui est plus reconnu par le ministre des Pensions à la suite d'un rapport documenté de l'Office national du combattant ;

2° Quand le postulant a perdu la nationalité française. Dans ce dernier cas, le remboursement des sommes perçues à tort est toujours poursuivi.

Art. 21. — L'intendant des pensions de Strasbourg se procurera dans le commerce les imprimés des demandes modèles n° 1 et n° 2 annexés à la présente instruction ainsi que les notices en allemand devant être jointes aux livrets destinés aux ayants droit et dont il établira le modèle. Il en approvisionnera ses collègues de Metz et de Colmar ainsi que les Comités départementaux des trois départements recouvrés. Il en fournira également, sur leur demande, aux chefs des autres Comités départementaux et sections des pensions.

La dépense en sera imputée au chapitre 10, article 1er, paragraphe 3, du budget du ministère des Pensions de l'exercice 1930-1931 (matériel des services extérieurs — Dépenses normales S. D. P. — B. R. P. S. R. P). Il sera tenu compte de cette dépense supplémentaire lors de l'établissement de la situation des dépenses engagées du chapitre à adresser le 1er février 1931 en exécution des dispositions de l'autorisation n° 609 S. C. B. du 27 septembre 1930.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

IX

Indigènes

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1930 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 24 novembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera le taux de l'allocation du combattant pour les indigènes.

Or, cette allocation constitue, aux termes mêmes de la loi du 16 avril 1930, qui l'a instituée, un témoignage de la reconnaissance nationale.

Il nous a donc paru qu'une toute particulière bienveillance s'imposait en la circonstance.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder aux indigènes de l'Afrique du Nord, comme en matière de pension d'invalidité, le même taux qu'aux Français, et aux indigènes coloniaux 50 % de ce taux.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du Budget
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de la Guerre.
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la Marine
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre de l'Air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre des Affaires étrangères
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des Colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des Pensions
A. CHAMPETIER DE RIBES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des Finances, du Budget de la Guerre, de la Marine, de l'Air, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Colonies et des Pensions,

Vu les articles 197 à 200 et 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, ce dernier ainsi conçu : « Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera le taux de la même allocation en ce qui concerne les indigènes » ;

---

(1) « Allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes. »

Vu la délibération de l'Office national du combattant en date du 15 octobre 1930 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le taux de l'allocation du combattant est fixé à 500 francs à partir de cinquante ans, et à 1 200 francs à partir de cinquante-cinq ans pour les indigènes de l'Afrique du Nord ; à 250 francs à partir de cinquante ans, et à 500 francs à partir de cinquante-cinq ans pour les indigènes des autres colonies.

ART. 2. — Les ministres des Finances, du Budget, de la Guerre, de la Marine, de l'Air, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Colonies et des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 24 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

[Ce décret est contresigné par MM. PAUL REYNAUD, min. Finances ; GERMAIN-MARTIN, min. Budget ; ANDRÉ MAGINOT, min. Guerre ; JACQUES-LOUIS DUMESNIL, min. Marine ; LAURENT EYNAC, min. Air ; ANDRÉ TARDIEU, min. Intérieur ; ARISTIDE BRIAND, min. Affaires étrangères ; FRANÇOIS PIÉTRI, min. Colonies, et A. CHAMPETIER DE RIBES, min. Pensions.]

X

Algérie, colonies, pays de protectorat

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1930 (1)

Rapport au président de la république.

Paris, le 1er décembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 7 du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 dispose qu'un décret fixera les modalités d'application du décret précité aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
HENRI CHÉRON.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des Colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
ANDRÉ MALLARMÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Pensions, du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Finances, des Colonies, des Affaires étrangères, des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu les articles 197 à 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 (1) ;

Vu le décret du 4 novembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930, et notamment l'article 7, ainsi conçu : « Un décret fixera les conditions du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, et aux territoires sous mandat » ;

Vu, ensemble, le décret du 16 août 1930, rendant applicable à l'Algérie l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'Office national du combattant, et les dispositions des décrets du 1er juillet 1930, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, et du 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'Office national du combattant, et le décret du 16 août 1930, relatif à l'organisation des Comités départementaux de l'Algérie ;

Vu, ensemble, le décret du 24 août 1930, déterminant les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat, territoire sous mandat, des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'Office national du combattant, et le décret du 24 août 1930, relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ;

Vu le décret du 26 août 1930, portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions des articles 1er à 6 du décret du 4 novembre 1930 sont applicables aux citoyens français titulaires de la carte du combattant n'ayant pas servi dans l'armée française et qui résident en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat. L'instruction des demandes, la remise des livrets d'allocation, le payement des allocations et la régularisation des payements sont effectués selon les règles fixées par le décret du 25 août 1930, portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.

ART. 2. — Le ministre des Pensions, le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, les ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Finances, des Colonies, des Affaires étrangères, des Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

[Ce décret est contresigné par MM. ANDRÉ TARDIEU, prés. Conseil, min. Intérieur ; A. CHAMPETIER DE RIBES, min. Pensions ; HENRI CHÉRON, min. Justice ; PIERRE LAVAL, min. Travail ; PAUL REYNAUD, min. Finances ; FRANÇOIS PIÉTRI, min. des Colonies ; ARISTIDE BRIAND, min. Affaires étrangères ; ANDRÉ MALLARMÉ, min. P. T. T.]

IV — Croix du combattant

Application de la loi du 28. 6. 30

DÉCRET DU 24 AOUT 1930 (2)

Rapport au président de la République

Paris, le 20 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de décret en application de la loi du 28 juin 1930 instituant une Croix du combattant, réservée aux titulaires de la carte du combattant.

(1) « Décret fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'allocation du combattant. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 23, col. 1208-1209.

(2) « Décret relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant et instruction

Ce texte a été établi après consultation des associations représentées au sein de l'Office national du combattant et de l'Office national des mutilés.

Nous vous serions reconnaissants, si ce projet de décret recueille votre agrément, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la Guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la Marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la Guerre, de la Marine et des Pensions,

Vu la loi du 28 juin 1930 (1), instituant une Croix du combattant, réservée aux titulaires de la carte du combattant,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La Croix du combattant sera en bronze du module d'environ 36 millimètres.

Elle portera l'inscription « République française » et les mots « Croix du combattant » ou tel motif essentiellement caractéristique de la nature de cette Croix.

Elle sera suspendue à un ruban par un anneau sans bélière.

Le ruban, d'une largeur de 36 millimètres, sera bleu horizon et coupé, dans le sens de sa longueur, de sept raies de couleur rouge garance, d'une largeur uniforme de 1 millimètre et demi.

ART. 2. — Le modèle de la Croix du combattant sera fixé à la suite d'un concours ouvert aux artistes titulaires de la carte du combattant.

Le règlement de ce concours fera l'objet d'une instruction spéciale du ministre des Pensions.

ART. 3. — Seront seuls autorisés à porter la Croix du combattant les titulaires de la carte du combattant.

Les intéressés devront pouvoir justifier leur droit au port de la Croix par la production de ladite carte, qui leur tiendra lieu de brevet.

Ils devront se procurer la Croix à leurs frais.

ART. 4. — Les ministres de la Guerre, de la Marine et des Pensions sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de la Guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la Marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

INSTRUCTION

fixant le règlement du concours pour l'exécution de la Croix du combattant, instituée par la loi du 28 juin 1930.

Paris, le 26 août 1930.

Un concours est ouvert en vue de l'application de la loi du 28 juin 1930, instituant une « Croix du combattant » réservée aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant.

Tous les artistes titulaires de la carte du combattant sont appelés à participer au concours, en se conformant aux instructions ci-après :

La Croix sera de bronze. Elle comportera, au centre, un médaillon portant l'inscription « République française » et les mots « Croix du combattant » ou tel motif essentiellement caractéristique de la nature de cette croix.

Elle sera suspendue à un ruban par un simple anneau, sans bélière.

Dans ces limites, la liberté la plus complète est laissée aux concurrents pour le choix de leur composition.

Les concurrents devront adresser à l'office national du combattant (1), avant le 15 octobre 1930 — en même temps qu'une copie certifiée conforme de leur carte de combattant, — un ou deux projets établis en plâtre non patiné, face et revers, à la dimension de 20 centimètres de diamètre. Ils joindront une réduction photographique à la grandeur d'exécution (module de 36 millimètres environ).

Les modèles devront être établis — quel que soit le type adopté — de telle manière que l'exécution ne comporte point d'opérations compliquées de nature à rendre le prix de la croix trop élevé.

Un jury spécial se prononcera sur les envois des concurrents ; il sera composé comme suit :

Le président du Comité d'administration de l'office national du combattant et de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, président ;

Sept membres élus de l'office national du combattant, titulaires de la carte du combattant ;

Sept membres élus de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, titulaires de la carte du combattant ;

Un représentant de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ;

Un représentant du ministère des Pensions ;

Un représentant du ministère de la Guerre ;

Un représentant du ministère de la Marine ;

Un représentant du ministère de l'Air ;

Un représentant du ministère des Colonies ;

Deux représentants de l'administration des beaux-arts ;

Deux représentants de l'administration des monnaies et médailles ;

Deux graveurs en médailles ;

Un artiste sculpteur ;

Un artiste décorateur,

désignés par le sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts et choisis, de préférence, parmi les membres de l'Institut ou parmi les grands prix de Rome de gravure en médaille.

Au cas où le projet choisi ne serait pas susceptible d'être exécuté dans les conditions fixées, le jury en serait informé et appelé à statuer à nouveau.

L'artiste dont le projet aura été définitivement retenu recevra la somme de 20 000 francs pour la cession complète à l'office national du combattant, et à lui seul, de la propriété artistique du modèle, comportant, notamment, le droit de reproduction en tous modules.

Il devra fournir, dans un délai d'un mois, à dater du jour de la notification de la décision du jury, autant de moulages en plâtre qu'il lui en sera demandé par l'office national du combattant. Cet établissement public les tiendra à la disposition de l'administration des monnaies et médailles et de tous fabricants qualifiés qui seraient disposés à passer avec l'office un traité pour la fabrication de la Croix du combattant.

Des primes seront, en outre, attribuées par le jury, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 10 000 francs, aux auteurs des meilleurs projets classés après le modèle retenu.

La participation au concours comporte l'acceptation par les concurrents de toutes les conditions énumérées ci-dessus, sans réserve aucune.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

---

fixant le règlement du concours pour l'exécution de cette Croix. »

(1) Cf. *D. C.*, t. 24, col. 657-658.

(1) Adresse postale : 6, boulevard des Invalides, à Paris (7e).

Pour les projets déposés à l'Office : hôtel des Invalides, corridor de Metz, escalier K.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.